



HAL
open science

Les enjeux du concept de vote blanc pour le régime démocratique malgache - Hypothèse sur les élections présidentielles de 2018

Bako Mahaliana Rabary-Ranovona

► **To cite this version:**

Bako Mahaliana Rabary-Ranovona. Les enjeux du concept de vote blanc pour le régime démocratique malgache - Hypothèse sur les élections présidentielles de 2018. *Revue juridique de l'Océan Indien*, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2020, pp.549-594. hal-03327617

HAL Id: hal-03327617

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03327617>

Submitted on 27 Aug 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

SCIENCES POLITIQUES

Les enjeux du concept de vote blanc pour le régime démocratique malgache

Hypothèse sur les élections présidentielles de 2018

Bako Mahaliana RABARY-RANOVONA

*Lauréate du Concours de mémoires « interrégional » de l'Océan Indien 2019,
Master II - Sciences Politiques, Promotion 2017/2018,
Faculté de Droit et des Sciences Politiques, Université d'Antananarivo, Madagascar*

Résumé :

Le vote blanc est un comportement électoral qui s'insère progressivement dans les sociétés démocratiques actuelles. L'esprit du vote blanc a longtemps fait l'objet de controverses doctrinales, et sa reconnaissance en suffrage exprimé durant les élections nationales ne se constate que dans très peu de sociétés démocratiques. De plus, il revêt plusieurs facettes (« vote-sanction », indicateur de stabilité sociale, acte citoyen), tendant vers un rééquilibrage des relations entre la classe politique et la classe populaire. Mais l'aspect dominant que l'on retrouve dans les doctrines qui lui sont favorables reste la contestation de la qualité de l'offre électorale. Le vote blanc soulève différents problèmes tant juridiques que politiques et sociaux. Il est au centre de la vie publique et devrait être considéré comme gardien de la paix sociale, de la Justice et des droits de l'Homme qui fondent la Démocratie contemporaine. Toutefois, l'utilisation non-encadrée du vote blanc risque effectivement de bloquer le fonctionnement institutionnel de l'Etat.

Abstract:

The blank vote is an electoral behavior which is gradually becoming part of today's democratic societies. The spirit of the blank vote has long been the subject of doctrinal controversy, and its recognition in votes cast in national elections is found in very few democratic systems. Moreover, it has several functions ("sanction-vote", indicator of social stability, civic act), aiming for a rebalancing of relations between the political class and the class of the masses.

But the dominant aspect found in the doctrines that are favorable to it remains the challenge to the quality of the electoral offer. The blank vote raises various legal, political and social problems. It is at the center of public life and should be seen as guardian of social peace, justice and human rights which are the basis of contemporary democracy. However, its unregulated use could be a deadlock for the institutional functioning of the State.

En 2011, dans la ville colombienne de Bello, « un candidat qui se présentait pourtant sans adversaire a été rejeté par une majorité de 56,7% de votes blancs et n'a pas pu se représenter »¹. En France, en Colombie, en Espagne, en Suède ou encore en Suisse, le vote blanc est une réalité politique de plus en plus ressentie. Un nombre croissant de mouvements citoyens s'insurge pour la reconnaissance du vote blanc comme vote exprimé dans les résultats électoraux. Mais qu'est-ce que le vote blanc pour qu'il suscite un tel engouement dans la plupart des démocraties modernes ?

Le contexte démocratique implique que le pouvoir politique est détenu et exercé par le peuple. Selon Abraham Lincoln, c'est le « gouvernement du peuple par le peuple, pour le peuple ». La Constitution malgache en vigueur insiste sur la primauté de la souveraineté du peuple dans la République de Madagascar. À l'ère des temps modernes, compte tenu des contraintes géographiques et l'impossibilité pratique d'une **démocratie directe** dans la gestion des affaires publiques, plusieurs pays devenus démocratiques ont laissé place à une **démocratie représentative** à travers la voie électorale. L'aspect participatif n'en disparaît pas pour autant grâce à la protection juridique contraignante des droits civils et politiques fondamentaux des citoyens (vote, information, opinion, parole et expression, manifestation, grève, initiative populaire, pétition) dans les textes internationaux ratifiés par le pays et dans la Loi fondamentale, ce qui maintient l'esprit d'une participation citoyenne au gouvernement de la cité. Désormais, il s'agit d'un **gouvernement démocratique indirect, électif et représentatif**.

Dans le système électoral, un **vote** représente la voix d'un citoyen, l'expression de son choix politique en fonction de l'offre électorale qui lui est présentée. En respect du principe fondamental de **représentativité**, les résultats des élections se doivent de refléter la volonté générale de l'électorat. Techniquement, on adopte la règle du **suffrage universel direct**, impliquant une victoire en faveur du candidat qui obtient la majorité des voix. Cependant, le calcul de cette majorité mérite mûre réflexion. Aux termes de l'un des principes fondamentaux de tout système démocratique repris dans la Constitution de la République de Madagascar : « la souveraineté appartient au peuple, source de tout pouvoir, qui l'exerce par ses représentants élus au suffrage universel direct ou indirect, ou par la voie du référendum »².

À mi-chemin entre abstention et participation électorale, le vote blanc se comprend généralement comme un acte par lequel l'électeur manifeste, lors d'une consultation électorale, son incapacité ou son refus d'exercer un choix parmi une

¹ A.-A. DURAND, « Que changerait la reconnaissance du vote blanc ? », *Le Monde*, 11 avril 2017 (mise à jour le 15 juin 2018) – www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2017/04/11/que-changerait-la-reconnaissance-du-vote-blanc_5109675843557770.html

² L.O. N°2018-008 relative au régime général des élections et des référendums, Préambule.

offre politique donnée. Le Grand dictionnaire encyclopédique Larousse définit vaguement sa matérialisation sans en préciser le fondement : « un bulletin de vote mis dans l'urne et sur lequel n'est porté aucun nom ni aucune mention »³. En matière électorale, le Dictionnaire du vote de Paul BACOT précise qu'il s'agit d'un « bulletin de vote qui, dépourvu de toute inscription, ne comporte donc l'expression d'aucun choix parmi ceux autorisés »⁴. Et techniquement, le Centre d'Information Civique souligne qu'« un bulletin blanc, c'est une feuille de papier blanc et vierge glissée dans une enveloppe »⁵. Généralement perçu comme un vote neutre, dénué de choix, il est classé dans la catégorie des votes non-exprimés à l'inverse des votes exprimés, jugés nettement plus explicites sur leur choix en fonction de l'offre électorale.

Historiquement, le vote blanc naît au cours de la période révolutionnaire lorsqu'est systématisé le vote par bulletin (Loi du 18 Ventôse an VI-1789). Sous le premier Empire, le Conseil d'État français rend un Avis daté du 25 janvier 1807 qui lui confère un semblant de statut. À l'époque contemporaine, depuis le début des années 1990, on a pu constater une augmentation palpable de son taux dans les résultats électoraux du référendum en date du 24 septembre 2000. En 2014, le droit français lui reconnaît un statut particulier lors des élections par la loi du 21 février 2014. Quant à Madagascar, il s'agit jusqu'alors d'un comportement électoral mineur, méconnu par la société.

Sous la IV^{ème} République démocratique de Madagascar, les résultats officiels de la Commission Electorale Nationale Indépendante sur les récentes élections présidentielles de 2018 indiquent que le taux des votes non-exprimés (votes blancs et votes nuls confondus) a atteint les 7,20% aux côtés des 8% d'abstention. Au vu de la faible croissance du vote blanc depuis 2006, ce phénomène socio-politique reste jusqu'alors, très peu étudié. Pourtant, bon nombre de pays démocratiques ont commencé à reconsidérer ce concept pour tenter d'améliorer et de respecter au mieux la règle fondamentale de la Démocratie : la représentativité.

L'intérêt suscité par ce sujet intéresse principalement la recherche électorale qui est une branche à part entière de la science politique dont les travaux portent sur l'étude du comportement électoral d'une société. En l'occurrence, il s'agit de déceler les causes rattachées à l'émergence du vote blanc et son impact sur l'évolution des sociétés démocratiques. De plus, sur le plan conceptuel, il pose la question de savoir si le vote est nécessairement un choix parmi l'offre électorale

³ Le Grand dictionnaire encyclopédique Larousse, vol. 2, Parsi, Larousse, 1982, p. 1280 cité par A. ZULFIKARPASIC, « Le vote blanc : abstention civique ou expression politique ? », *Revue française de science politique*, 51^e année, n°1-2, 2001. pp. 247-268. www.persee.fr/doc/rfsp_0035-2950_2001_num_51_1_403618

⁴ *Ibid.*, Dictionnaire du vote de Paul BACOT, 1994

⁵ *Ibid.*, Centre d'Information Civique

donnée ou bien plus que cela. Qu'advient-il de la sincérité du vote et de la liberté d'opinion des citoyens dès lors que leur choix ne correspond ni n'exprime leur volonté ? La souveraineté du peuple dans le choix de son représentant politique semble prisonnière du jeu électoral dont elle est censée être la bénéficiaire principale. En l'occurrence, le comportement électoral du vote blanc semble pouvoir y remédier. Toutefois, face à son ambiguïté conceptuelle et les risques qu'il suscite pour le fonctionnement de l'État, il faut préalablement en préciser la portée et la compatibilité avec la situation sociopolitique et les pratiques électorales d'une société donnée. Il s'agit ainsi d'en déceler les origines, d'en déterminer la signification pour mieux l'aborder. Ainsi, l'étude se concentrera sur les éléments constitutifs du vote blanc, l'analyse des fondements théoriques de ce phénomène social-politique et de son « esprit » qui le font passer du statut de vote futile à celui d'atout pour la Démocratie.

Comme toute démarche scientifique, il ne peut y avoir ni d'analyse constructive pertinente, ni de conclusion cohérente et adéquate sans délimitation méthodique du problème à traiter. Au regard du droit positif malgache, il est pratiquement impossible de déterminer le nombre exact de votes blancs distincts des votes nuls. Ainsi, à défaut d'une approche quantitative, la présente réflexion reposera sur une approche qualitative des données amassées au cours des recherches sur le présent thème, en particulier pour préciser les points de vue contradictoires à partir desquels le phénomène du vote blanc sera traité.

Entre désintérêt et protestation politique, que représenterait l'expression du vote blanc pour le régime démocratique à Madagascar ? Autrement dit, le vote blanc sert-il ou handicape-t-il la Démocratie ? Depuis longtemps, il y eut débat sur le statut du vote blanc. Compte tenu de son émergence à Madagascar, il est urgent d'aborder la question. Dans le contexte démocratique actuel, la question du vote blanc soulève le débat entre le fond et la forme : le choix souverain des citoyens doit-il céder face à la contrainte procédurale de la continuité de l'Etat ou, une conciliation est-elle envisageable ?

Face à l'ampleur du sujet pour la Démocratie et les droits de l'Homme, et compte tenu de l'ambiguïté de cette notion encore peu étudiée et embryonnaire à Madagascar, il est primordial, avant de se positionner par rapport à la question posée, de commencer par un travail de conceptualisation. Ainsi, la question de fond relative à la reconnaissance du vote blanc en suffrage exprimé implique nécessairement de se lancer à la recherche d'un vote significatif dans le régime démocratique moderne (I), avant de tendre vers une nouvelle conceptualisation du vote blanc comme vote expressif et pilier de la démocratie représentative malgache (II).

I. À la recherche d'un vote significatif dans le régime démocratique moderne

Certes non-comptabilisé, l'existence du vote blanc dans les urnes a toujours été une réalité du processus électoral des régimes démocratiques. La croissance constante du taux de vote blanc aux élections dans différents régimes démocratiques a attiré le regard et l'attention des sciences sociales telles que le droit, la politique, la sociologie. À tel point que d'éminentes personnalités comme Olivier DURAND, Jérémie MOUALEK, Adélaïde ZULFIKAPARSIC, Olivier IHL, Yves DELOYE et bien d'autres encore ont analysé ce phénomène naissant dans les sociétés démocratiques actuelles. Plus encore, la littérature contemporaine, véritable reflet de l'évolution sociale, parle également de l'émergence de ce phénomène dans la société moderne. José de Sousa SARAMAGO, auteur de « La Lucidité », Prix Nobel de littérature en 1998, s'inspire du vote blanc comme expression du désenchantement politique des villageois.

La place du vote blanc dans le processus électoral soulève la question de la représentativité, fondement de toute démocratie moderne. L'enjeu est de taille pour la légitimité du candidat élu et la stabilité politique nationale. Ainsi, l'analyse portera d'une part, sur l'esprit du vote blanc dans le régime démocratique (A), et d'autre part, sur la question de savoir s'il représente une menace pour la Démocratie (B).

A. L'esprit du vote blanc dans le régime démocratique

Le vote blanc est classé comme vote non-exprimé dans la législation électorale en vigueur dans plusieurs pays. Or, voter signifie exprimer une opinion. Dans cette optique, est-ce que le vote blanc revêt un intérêt particulier pour la Démocratie représentative ? Pour y répondre, il faudra établir la compatibilité entre ces deux notions (1) et ensuite, analyser le vote blanc dans le cadre démocratique du comportement électoral malgache (2).

1. Compatibilité du vote blanc avec la démocratie représentative

En l'occurrence, l'objet de l'étude est d'établir l'existence d'un lien entre le vote blanc et le système représentatif dans le contexte démocratique. Cette étape est indispensable pour fonder les différents propos relatifs à l'interdépendance de ces notions qui sera expliquée à travers la conceptualisation originelle du vote blanc (a) et l'évolution du droit français sur son statut depuis l'avènement en 1830 de la Monarchie de Juillet (b).

a. Conceptualisation originelle du vote blanc

D'une manière générale, il s'agit de retracer la naissance et l'évolution du concept de vote blanc jusqu'à son inscription dans le droit positif malgache. Suite à la période coloniale, la nouvelle République malgache a largement repris le cadre normatif français d'autant tel que l'atteste le code électoral malgache actuel. De ce fait, pour comprendre le sens originel du vote blanc à Madagascar, l'évolution historique du système représentatif français paraît indispensable. L'analyse portera d'une part sur, la Révolution française et la naissance du vote blanc, et d'autre part sur la portée du vote blanc dans les résultats électoraux depuis l'avènement de la Monarchie de Juillet en 1830.

La matérialisation formelle du vote blanc par le vote par bulletin

Suite à la Révolution de 1789, la Convention Nationale française procède à l'élaboration de la Constitution de l'an I comme fondement de la I^{ère} République (21 septembre 1792-18 mai 1804). Outre l'aspect politique, cette période représente un tournant considérable dans l'évolution du processus électoral français. Pour la première fois en France, le 21 septembre 1792, les élections ont eu lieu par le système du vote par bulletin. De ce fait, l'apparition du vote blanc est rendue possible par la loi du 18 Ventôse An VI en référence à l'article 31 de la Constitution de l'an III. Avant cela, seule l'abstention (signe de refus) était possible puisque les votes se faisaient à mains levées.

Dans ce contexte, le sens originel du bulletin blanc représentait d'ores et déjà la matérialisation du refus de l'offre électorale. En d'autres termes, s'abstenir de lever la main signifiait une contestation (ou un rejet) des propositions soumises au choix des citoyens. Dès lors, on peut constater que l'apparition du bulletin blanc comme choix politique disponible à partir de la I^{ère} République est en réalité la matérialisation de la liberté d'expression et donc de révocation de l'offre électorale qui, avant l'instauration du vote par bulletin se manifestait par une abstention de lever la main. En clair, le bulletin blanc reflète l'idée originelle d'une contestation politique, et non d'un désintéret. Il s'agissait dès le départ, d'un non-vote motivé et significatif. Grâce au basculement vers le vote par bulletin, l'apparition formelle du vote blanc dans le processus électoral garantissait le droit pour l'électorat, de révoquer les candidatures non-convaincantes. Par conséquent, l'éventail du comportement électoral comprenait : le vote conventionnel en faveur d'un candidat en lice, le vote blanc qui conteste l'offre électorale, et le vote nul qui ne respecte pas les règles procédurales de l'élection.

b. Le statut du vote blanc en France depuis l'avènement de la Monarchie de Juillet en 1830

Il aura fallu attendre les premières années du second Empire en 1850 pour que soit légalement posée la reconnaissance du vote blanc. Confirmant une

décision prise en 1839 par la Chambre des députés lors de débats portant sur la validation des élections législatives, l'article 30 du décret impérial du 2 février 1852 édicte que « les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal »⁶.

L'expression démocratique d'une insatisfaction politique

D'après Adélaïde ZULFIKARPASIC, on peut concevoir principalement le vote blanc en tant qu'expression politique. Selon la tendance actuelle, il est compris dans son sens originel comme révocation de l'offre électorale pour un choix compatible avec la demande de l'électorat. En clair, il s'agit de voter blanc intentionnellement suivant la conviction politique qu'aucun des deux candidats en lice ne sont compétents pour le poste. Ensuite, à un degré moindre, le vote blanc peut exprimer une abstention civique. Dans cette hypothèse, l'action est principalement motivée par le sentiment de devoir remplir une responsabilité ou obligation civique et citoyenne de voter, mais l'hésitation persiste entre les deux candidats de l'offre politique, d'où le choix du vote blanc. Toutefois, il se peut que ces deux comportements se confondent. Le vote blanc est une expression politique qui répond à une offre trop restreinte. Il exprime un sentiment de déception momentanée, lié à un contexte donné ou à l'égard de la politique en général. Il s'agit de faire passer un message, protester contre une offre politique qui ne convient pas.

Selon Bertolt BRECHT, celui qui combat peut perdre, mais celui qui ne combat pas a déjà perdu. Cette situation n'en devient pas pour autant problématique car au final, ces deux attitudes rejettent l'offre électorale proposée et reflètent par ce fait, une véritable insatisfaction politique. En l'occurrence, le refus de l'offre politique par le vote blanc s'oppose au principe du vote utile qui véhicule l'idée de choisir un candidat malgré l'insatisfaction personnelle de l'électeur. En outre, le vote blanc défend le principe d'un choix libre en faveur d'un candidat convaincant mais face à l'urgence des élections, la masse électorale devient l'otage d'un système démocratique dont elle ne détient plus la souveraineté d'antan. C'est un non-vote citoyen face à l'injustice du processus électoral.

Une « abstention cachée » de l'électeur

Au terme de son analyse, Adélaïde ZULFIKARPASIC découvre une troisième typologie du vote blanc : l'abstention cachée. C'est l'unique cas dans

⁶ Cité par D. PAUVERT-ROPARS Dominique, « Le vote blanc – article 57-1, 58, 66 du Code Electoral et Circulaire sur le déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct », p. 3.

lequel le vote blanc est assimilé à l'abstention. Elle exprime un choix libre mais involontaire dicté par la pression sociale de l'entourage. Ce phénomène se retrouve surtout en milieu rural au sein duquel la participation citoyenne en matière électorale demeure un rôle essentiel pour la plupart des habitants. C'est une véritable abstention électorale car il n'y a aucune intime conviction qui guide le choix, donc, véritablement aucun intérêt pour la politique. Cela peut être causé par la déception face au pouvoir, un ras-le-bol, une méfiance, ou encore, l'absence d'impact direct de la politique publique sur le quotidien. Similaire aux deux acceptions précédentes par l'insatisfaction politique, elle s'en écarte diamétralement sur la volonté personnelle de ne pas participer au scrutin. En résumé, le vote blanc est le résultat d'un facteur extérieur mais pas inhérente au raisonnement de l'électeur. L'abstention suppose surtout une indifférence à l'égard de la politique. Elle n'est pas considérée comme une option rattachée au droit de vote mais plutôt comme une marque d'irresponsabilité sociale. Il en est ainsi en France et plus encore à Madagascar dont la majorité de l'électorat vit en zone rurale.

2. Le cadre juridique contradictoire du vote blanc

L'histoire des élections présidentielles, tant en France qu'à Madagascar, nous permet d'entrevoir l'évolution historique du vote blanc dans les deux systèmes. Madagascar constate l'apparition du suffrage universel sous la Ière République, notamment lors des élections présidentielles du 30 mars 1965⁷. Comparé au contexte du régime français, cela correspond à la deuxième élection présidentielle française en 1965⁸ sous la Vème République. C'est la première élection à se dérouler au suffrage universel direct alors qu'initialement, le 10 décembre 1848, l'élection s'effectuait au suffrage universel masculin et alors qu'une décision prise en Chambre des députés, en 1839, a retiré toute valeur politique au vote blanc. Vide de sens, il représentait le contraire d'une expression politique. Il s'agit d'établir la reconnaissance légale stricto sensu d'une réalité sociale (a) avant d'appréhender le cas du vote blanc dans la société malgache (b).

a. La reconnaissance légale stricto sensu d'une réalité sociale

On peut supposer que l'existence perpétuelle et *de facto* du vote blanc lors des dépouillements ont mené vers une reconnaissance « négative » de son statut. Sa mention dans le code électoral français répond à l'unique nécessité de

⁷ Des élections qui ont conduit à la proclamation de M. TSIRANANA Philibert comme Président de la République de Madagascar élu au suffrage universel, pour un mandat de 7 ans, renouvelable indéfiniment à l'époque.

⁸ L'élection présidentielle française de 1965 a abouti à la proclamation de Charles de Gaulle comme Président de la République française élu au suffrage universel direct avec 55.20% des voix au second tour, pour un second mandat de 7 ans.

transparence pour garantir la crédibilité des élections. Au fil du temps, on remarque la constance du droit français qui regroupe dans la même catégorie, les votes blancs sans désignations et les erreurs de procédures qui annulent un vote, d'où l'amalgame en droit malgache. On constate que le vote blanc correspond tantôt à l'absence de sélection, tantôt à une erreur procédurale. La loi atteste de son existence matérielle mais se limite à cette seule constatation, à titre indicatif dans les procès-verbaux. On peut en déduire que le législateur a opté pour une simplification de la procédure électorale en neutralisant le statut du vote blanc, et pose implicitement l'idée qu'il est une anomalie dans le processus électoral.

Une pratique électorale désapprouvée et restreinte

Non considéré par les textes compte tenu de son statut équivoque, aucune mesure procédurale sur son utilisation n'a été prévue. La politique législative en matière électorale tend en premier lieu à promouvoir l'émission d'un choix, d'une sélection pour obtenir des élections crédibles et surtout décisives pour la représentation politique. Désapprouvé, le vote blanc n'est pas considéré comme un choix, ni même comme une expression politique. Des mesures contre sa propagation ont été prévues à commencer par la sensibilisation au bon déroulement de la participation électorale effectuée par divers acteurs publics comme la CENI ou autres membres de la société civile (KMF/CNOE, SEFAFI, FFE, SAFIDY). L'objectif est de maintenir « un système électoral à la fois performant du point de vue de la liberté d'expression, et pertinent en termes de verdict »⁹. C'est la finalité de toute élection démocratique. Restreint en droit français, on retrouve cette attitude anti-vote blanc, anti-abstention pour la validité des résultats électoraux. Ainsi, des mesures légales sont prévues pour faciliter le choix des électeurs et éviter toute confusion sur l'étendue de l'offre électorale, par exemple, l'interdiction de produire des bulletins blancs dans les bureaux de vote avant le scrutin. En effet, pour le législateur, il ne faut pas que ce phénomène social se propage, se généralise. Toutefois, les électeurs restent libres de leur action, ils ont le dernier mot. Quant au législateur, sa politique législative doit garantir la protection de leur choix pour la représentativité et la crédibilité des élections. En vertu du principe démocratique du vote libre et secret, le législateur ne peut forcer le choix des électeurs, ils restent totalement libres sur la décision à prendre.

En principe, ce que la loi prévoit doit être assuré de son plein effet juridique. De ce fait, le vote blanc, légalement prévu, devrait recevoir une certaine garantie matérielle de son utilisation ou au moins une procédure explicative sur les modalités de son émission durant le scrutin. Mais considéré comme une marge d'erreur inévitable, le vote blanc n'a donc pas à être perçu comme un choix et ne

⁹ O. DURAND et A. MALAFAYE (Préface), *Le vote blanc toujours censuré – Quatre millions d'électeurs ignorés*, Paris, L'Harmattan, « collection Questions contemporaines », 2018, p. 11.

représente pas à Madagascar un comportement électoral. On ne peut inciter la population à boycotter les élections, c'est contraire au comportement électoral exigé dans la conception habituelle du vote.

Hiatus entre le droit positif et la réalité sociale malgache

D'une manière générale, comment le vote blanc est considéré au XXème siècle ? Quelle est la cause défendue par le vote blanc à Madagascar ? On constate l'apparition d'un mouvement social (« Tafafoha ») favorable au vote blanc à Madagascar, depuis 2006, qui se heurte malheureusement au *statu quo* du droit malgache face à la hausse des suffrages blancs et nuls. Aucune proposition de loi n'a été constituée en faveur de la question du vote blanc. Aucun débat parlementaire n'a porté sur un sujet pourtant crucial pour la protection de la souveraineté du peuple, pour la liberté d'expression et d'opinion. Du côté du juge, le contentieux électoral est l'occasion de reproduire une position constante depuis l'apparition du système électif à Madagascar, c'est-à-dire, le *statut quo* matérialisé par la confusion des votes blancs et nuls lors du dépouillement, et leur catégorisation en suffrages non-exprimés. Sachant que le juge a la possibilité de créer le droit par la jurisprudence, cette insensibilité par rapport à une réalité sociale pourtant significative pour la Démocratie et la stabilité du pouvoir suscite des questionnements notamment sur l'hypothèse d'un choix volontaire de ne pas céder à cette tendance. D'une certaine manière, cette hésitation à accorder du terrain au vote blanc peut se comprendre dès lors que l'objectif principal des élections vise à garantir la désignation d'un mandant politique. De ce fait, il s'agit de protéger la structure du gouvernement. Toutefois, cette situation porterait à croire que l'existence formelle d'un gouvernement passe avant la garantie de son caractère représentatif dans l'hypothèse où le candidat élu n'obtient pas véritablement la légitimité supposée être accordée par les élections.

Par ailleurs, la volonté de voter dépend du caractère convaincant des candidats sinon, le vote n'est plus vraiment l'expression d'un choix. Face au monopole de la violence légitime et du pouvoir public, la population doit avoir la possibilité de choisir librement et selon ses convictions le mandant adéquat qui se chargera de servir l'intérêt général. Corollairement, cela signifie la possibilité de dire non aux candidats puisque le vote comporte la liberté d'opinion, d'expression. De ce fait, il devrait intégrer la possibilité d'un non-choix visant le renouvellement de l'offre électorale. Il est à rappeler que le juge a pour mission de dire le droit, c'est-à-dire, ce qui est juste et équitable. Or, soumettre une offre non conforme aux exigences s'écarter de cette finalité.

b. Le vote blanc dans la société malgache

En l'état actuel du droit, le juge électoral malgache s'est limité à la proclamation des résultats électoraux en maintenant la position législative à

confondre votes blancs et nuls. Aucun revirement jurisprudentiel n'est jusqu'à présent constaté. *A priori*, on aurait pu se demander si le système électoral malgache n'avait pas délibérément écarté le sens originel accordé au vote blanc, c'est-à-dire, une abstention contestataire. En réalité, il n'a fait que suivre la tendance au moment de l'élaboration de sa législation. Une autre explication à ce silence réside également dans le fait que les réflexions socio-politiques et juridiques autour du vote blanc restent peu poussées, voire, inexistantes. Il a une signification politique considérable à travers son taux élevé mais reste juridiquement neutre dans les résultats officiels. D'où le débat actuel.

Les multiples facettes du vote blanc en France

En France, selon le sondage officiel de l'IFOP, le vote blanc serait classé comme premier parti de France, soit « 86% des français sont favorables à une VRAIE prise en compte du vote blanc »¹⁰, comme suffrage exprimé. Mais pour quelle raison ? Depuis l'augmentation du taux de vote blanc lors du référendum du 24 septembre 2000, il y a une évolution du droit français qui tend à accorder une certaine considération au vote blanc. Certes, pas encore au point de lui accorder une place parmi les suffrages exprimés, mais le débat autour de cette question est lancé. Ainsi, des sondages réalisés notamment par l'IFOP et le CEVIPOF¹¹ ont fait apparaître dans les résultats de leurs recherches que l'utilisation du vote blanc par la population surtout « urbaine » donnait un nouvel aspect à cette pratique qui, auparavant, était impopulaire et écartée. Par ailleurs, selon Olivier DURAND, leader de l'Association pour la reconnaissance du vote blanc en France, la réforme législative datant du 21 février 2014 est sans conteste une avancée démocratique en exigeant de séparer, dans les résultats, les bulletins blancs des bulletins nuls. Mais cela reste limitatif pour sa véritable efficacité.

Désormais en France, le vote blanc est le reflet du mécontentement d'une frange de la population. L'importance numérique du vote blanc ne pouvait plus supposer qu'il s'agisse d'une erreur de vote, d'autant plus que des revendications en faveur du vote blanc émergeaient rapidement au sein de la société française. Ce mouvement réfute et délaisse l'aspect abstentionniste du vote blanc pour soutenir le fait qu'il représente véritablement une autre expression politique à la disposition du citoyen dans la société. Par conséquent, le vote blanc s'apparente à un vote sanction contre un candidat décevant, un vote contestataire de l'offre électorale, donc contre le système politique en général.

¹⁰ Synopia – Observatoire des gouvernances, « Sondage IFOP pour Synopia : 40% des français aimeraient voter blanc ! » publié le 28 mars 2017 <https://www.synopia.fr/sondage-ifop-pour-synopia-40-des-francais-aimeraient-voter-blanc/>

¹¹ Site de référence du CEVIPOF et IFOP, cité par Adélaïde ZULFIKARPASIC, « Le vote blanc : abstention civique ou expression politique ? », *ibid.*, www.persée.fr/doc/rfsp_0035-2950_2001_num_51_1_403618

La primauté du vote utile dans la pratique électorale malgache

Concrètement, priorité est faite à la nécessité d'avoir un dirigeant. En d'autres termes, la garantie du fonctionnement politique passe avant l'idéal politique confucéen, c'est-à-dire, la recherche de l'homme de bien qui correspond aux exigences éthiques et de compétence exprimées par la société malgache. Ainsi, sans que cela ait été imposé, le vote utile s'est instauré automatiquement comme le principe durant les élections à Madagascar. En outre, l'électeur qui participe aux élections le fait soit par conviction, soit par concession. Par conviction lorsque le candidat politique correspond véritablement au profil recherché par l'électeur tandis que par concession, celui du vote utile, lorsque l'électeur vote « par défaut », par résignation en faveur du candidat dont le profil laisse à désirer mais ne s'écarte pas vraiment des exigences préalablement établies. C'est en ce sens que l'on parle de voter pour le moins mauvais des candidats politiques. L'idée est que le vote émis doit exprimer une position politique, un choix parmi l'offre électorale pour être comptabilisé parmi les suffrages exprimés, contrairement au vote blanc et nul qui reste neutre, sans valeur.

D'une manière générale, même si le dépouillement du scrutin révèle une hausse des votes blancs et nuls, ils acquièrent le même poids que l'abstention électorale sans que l'acte intentionnel de voter soit pris en compte. Revêtu d'un caractère abstentionniste, le vote blanc a le même impact que « le fait de se tenir en dehors des consultations électorales (qui) trahissait un état éminemment répréhensible d'indifférence à l'égard de la société politique »¹². La période électorale n'a d'objectif que de désigner un vainqueur. Les mesures relatives à l'amélioration du système politique se font *a posteriori* auprès d'institutions publiques démocratiques de médiation. Etant encore une nouveauté, le phénomène du vote blanc reste impopulaire à cause de l'incivisme électoral généralisé. Par conséquent, à Madagascar, le vote utile reste la pratique électorale majoritaire. Il ne satisfait pas véritablement les exigences mais convient aux besoins procéduraux politiques.

B. Le vote blanc, une menace pour la démocratie ?

Il est question d'éclaircir le contexte socio-politique relatif à une éventuelle reconnaissance du vote blanc en suffrage exprimé. Il s'agira de mettre en relief les propos antagonistes sur les enjeux tant juridiques, politiques que sociaux qu'il représente pour la santé du régime démocratique à Madagascar. En outre, *quid* de

¹² Propos d'Alain LANCELOT (Lancelot, op.cit., p.IX) repris par René REMOND, cité par Nonna MAYER, « Chapitre 7. Choisir...de ne pas choisir » in *Sociologie des comportements politiques*, Paris, Armand Colin, collection U, 2010, 288 pp. – www.cairn.info/sociologie-des-comportements-politiques--9782200354251-page-173.htm

la nature, de la perception, de la valeur et des considérations générales accordées au vote blanc au niveau international, et bien évidemment dans le cas particulier de Madagascar lors des élections présidentielles de 2018 ? Est-ce un avantage ou un handicap ? Une opportunité, un risque ou un véritable danger ? Il s'agit de développer d'une part, les contraintes techniques de la comptabilisation du vote blanc (1) et d'autre part, l'existence d'une revendication populaire au nom de l'égalité politique (2).

1. Les contraintes techniques de la comptabilisation du vote blanc

La doctrine majoritaire dominante défend l'idée que le vote blanc représente un danger pour la démocratie car n'en respecte pas les principes fondamentaux. Il s'agira ici de décrire et d'analyser les contraintes soulevées par la reconnaissance du vote blanc. Principalement, le politologue Dominique REYNIE relève deux motifs importants, tantôt la fragilisation du système de parti politique, tantôt, l'incitation au non-choix. De ce fait, la réflexion portera sur le vote blanc comme comportement électoral anti-démocratique, anticonstitutionnel (a) et sur le risque de blocage institutionnel et politique (b).

a. Le vote blanc, un comportement électoral anti-démocratique

La législation électorale malgache repose sur des principes dégagés par la jurisprudence de la Haute Cour Constitutionnelle tels que la non-régression des valeurs constitutionnelles rattachées notamment au mode de désignation des mandants politiques, du non-retour sur l'acquis juridique de l'État démocratique, de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi¹³. Dans ce contexte, le vote blanc est considéré comme une incitation au désengagement citoyen et comme une dérive du système électoral.

Une incitation au désengagement citoyen

Les motivations de l'abstention pouvaient provenir d'une déception et d'un mécontentement à l'égard de la politique. Par ailleurs, « Pendant la colonisation, les Malgaches qui faisaient de la politique, c'est-à-dire [ceux qui] luttèrent pour l'indépendance se faisaient tuer, tabasser ou emprisonner. Les Français ont alors inculqué aux Malgaches qu'il ne fallait pas faire de la politique car ils y risqueraient leur vie »¹⁴. L'influence de ce découragement extérieur se retrouve également dans d'autres pays. En Afrique sous la période de l'Apartheid,

¹³ Loi Organique N°2018-008 du 11 mai 2018 relative au régime général des élections et des référendums, Madagascar, Préambule, p. 2.

¹⁴ Propos de RASOLOARISON Jeannot (Univ-Tana, Forum de Gauche, Antsirabe, avril 2016) cités par RALAMBOMAHAY, Toavina, « Famaninona ny Malagasy no tsy mirotsaka amin'ny pôlitika – Pourquoi les citoyens malgaches ne s'engagent-ils pas en politique ? », Impression ECOPRIM, p. 8.

SIDELSKY encourage vivement MANDELA à renoncer à la politique en avançant les représailles que cela lui coûterait¹⁵. Pourtant, on peut constater que sans la persévérance de MANDELA, son pays n'aurait pas connu sa libération historique.

Les abstentionnistes s'intéressent peu à la politique, ont peu de connaissance sur le système politique et perçoivent faiblement les enjeux des consultations publiques. C'est à se demander si le vote maintient sa finalité originelle. Dans cette logique, le vote blanc revêt un caractère très dangereux pour le système électoral et surtout la participation électorale. En effet, compte tenu de cet incivisme politique généralisé à Madagascar, le vote blanc devient une échappatoire à l'engagement citoyen dans la prise de décision. Ainsi, au lieu d'être un outil de contestation pour les « démocrates insatisfaits »¹⁶, sa perception générale régresse pour redevenir une « abstention cachée » telle que présentée par Adélaïde ZULFIKARPASIC. Aux termes du rapport d'étude établi par Dominique PAUVERT-ROPARS sur les articles 57-1, 66 du Code électoral français et la circulaire sur le déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct, l'état d'esprit ou la conviction qui précède ce choix se résume à l'interrogation de G. GEOFFROY : « pourquoi s'exprimer, en effet, si ce n'est pour prendre une décision ? »¹⁷. Selon E. ZUCCARELLI, « loin de guider l'électeur vers la citoyenneté, on veut promouvoir, en le caressant dans le sens du poil, un consumérisme grognon où chacun exprimera plutôt des insatisfactions que des volontés, ne votant pas pour quelque chose ou pour quelqu'un mais pour envoyer des avertissements ou des cartons jaunes tous azimuts ! »¹⁸. Selon cette thèse, le vote blanc est de nature plurielle et indéterminée. C'est un vote d'hostilité¹⁹ pour les résultats électoraux. En effet, on n'en connaît pas le sens exact d'où le renvoi à la valeur de vote nul. Dans cette optique, le vote blanc est véritablement un comportement contre la participation électorale.

¹⁵ N. MANDELA, *A Long Walk To Freedom*, Abacus, 1994, 768 pp., p. 101: "Nelson, you want to be a lawyer, don't you, If you get into politics, your practice will suffer. You will get into trouble with the authorities who are often your allies in your work. You will lose all your clients, you will go bankrupt, you will break up your family and you will end up in jail. That what will happen if you go into politics"

¹⁶ R. MATTES, « La Démocratie en Afrique – La demande, l'offre, et le 'démocrate insatisfait' » – <https://afrobarometer.org/fr/publications/pp54-la-democratie-en-afrique-la-demande-loffre-et-le-democrate-insatisfait>

¹⁷ D. PAUVERT-ROPARS, « Le vote blanc – article 57-1, 58, 66 du Code électoral et circulaire sur le déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct », *ibid.*, p. 9.

¹⁸ *Idem.*

¹⁹ *Idem.*, p. 8. Propos de J. BRUNHES (PCF) cités par PAUVERT-ROPARS Dominique : « Le vote blanc est un vote équivoque, un vote d'hostilité : ce peut être un vote de censure des acteurs politiques "tous pourris", selon l'expression bien connue ».

Le vote blanc : une dérive du système électoral

Considéré comme une déviance, le vote blanc est une entrave à la règle de la majorité électorale. En effet, la Constitution malgache prévoit que le Président de la République est élu au suffrage universel direct à la majorité absolue. Or, dans l'hypothèse où le vote blanc serait considéré pour déterminer les résultats finaux, le vainqueur n'obtiendrait pas la majorité absolue. En France, en considérant le taux de votes blancs et nuls, le vainqueur aurait été élu à la majorité relative avec moins de 50% des voix²⁰. Pourtant, il s'agirait là d'un résultat non-conforme aux exigences de la Constitution, donc non-valides. La considération du vote blanc dans le calcul des voix implique nécessairement la révision du texte constitutionnel sur les modalités électorales pour la désignation du Président de la République de Madagascar. Or, réviser la Constitution est un projet lourd de responsabilité. On ne peut changer indéfiniment le contenu des principes à valeur constitutionnelle.

Outre les élections présidentielles, les élections politiques législatives sont également concernées. C'est particulièrement à ce niveau que la considération du vote blanc représente un obstacle pour la répartition des sièges au niveau du Parlement. En droit constitutionnel, la règle de la représentation proportionnelle se comprend comme le « *mode de scrutin qui répartit les sièges entre les listes au prorata du nombre de voix qu'elles ont recueillies* »²¹. Concrètement, lors du décompte des voix, la difficulté réside dans l'obligation de laisser des sièges vides en fonction du nombre de votes blancs recensés. Lors des échanges et séances de votation de loi, les sièges attribués au vote blanc ne seront pas occupés car il n'y aura pas de représentant d'un « parti vote blanc » pour exprimer et défendre sa position. Ces sièges vacants risquent d'handicaper, voire même de paralyser le fonctionnement du pouvoir législatif.

b. Le risque de blocage institutionnel et politique

Au regard de la législation électorale existante et de son impact sur le système politique, la comptabilisation des bulletins blancs susciterait de multiples inconvénients. Entre autres, elle tendrait non seulement vers la perte de crédibilité politique du représentant élu mais également, vers une fragilisation du système des partis politiques.

²⁰ Pauline Hofmann, « Certains présidents doivent beaucoup au manque de reconnaissance du vote blanc », L'Express, 28 mars 2013.

https://www.lexpress.fr/actualite/politique/elections/vote-blanc-certains-presidents-lui-doivent-beaucoup_1303639.html

²¹ *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 21^{ème} édition, 2014, p. 815, entrée « Représentation proportionnelle »

La perte de crédibilité politique du représentant élu

Selon J.-F. CLEMENT, « Vouloir prendre en compte les votes blancs dans la détermination des suffrages exprimés aura pour conséquence de décrédibiliser politiquement l'élu »²². Le terme « décrédibilisé » se comprend au sens de « délégitimé ». En droit constitutionnel, la légitimité se définit comme la « *Qualité d'un pouvoir d'être conforme aux aspirations des gouvernés, ce qui lui vaut l'assentiment général et l'obéissance spontanée. La légitimité n'est pas immuable : (la) légitimité démocratique (est) fondée sur l'investiture populaire des gouvernants* »²³. Techniquement, selon Max WEBER, trois aspects servent de grille de lecture pour évaluer la domination légitime d'un candidat au pouvoir : la légitimité légale, la légitimité charismatique et la légitimité traditionnelle²⁴.

Ainsi, en l'occurrence, la crise de légitimité du pouvoir découlera du non-respect de la règle de la majorité absolue prévue par la Loi fondamentale. Plus précisément, la non-conformité à l'une des principales conditions légales et constitutionnelles fait naître le doute général sur le respect de la représentativité des élections, et par conséquent, sur la reconnaissance légitime du vainqueur à la majorité relative des voix exprimées comme véritable représentant politique de la population. En outre, la majorité absolue est une mesure de sécurité qui garantit le respect du pouvoir nouvellement instauré aux commandes pour exercer sa fonction jusqu'à expiration de son mandat politique. Bien que le vote blanc soit un rempart pour la liberté d'expression, l'impact de la majorité relative en tant que son corollaire durant les élections présidentielles présente un risque trop grand pour l'équilibre politique. Par conséquent, le mandat représentatif du Président de la République nouvellement élu n'aura pas la notoriété nécessaire pour obtenir la confiance publique et sa collaboration. Un tel environnement de méfiance risque d'aboutir à une rupture des échanges entre la classe politique et la classe populaire.

Une fragilisation du système des partis politiques

Le politologue Dominique REYNIE exprime « la crainte que la reconnaissance du vote blanc entraîne son expansion électorale, fragilisant ainsi le système des partis politiques »²⁵. Clairement, l'insertion d'une pratique certes démocratique mais « déchainée » et difficilement contrôlable serait en

²² D. PAUVERT-ROPARS, « Le vote blanc – article 57-1, 58, 66 du Code électoral et circulaire sur le déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct », *ibid.*, p. 8.

²³ *Lexique des termes juridiques*, *op. cit.*, entrée « Légitimité », p. 556.

²⁴ E. KAUFFMANN, « Les trois types purs de la domination légitime de Max Weber : les paradoxes de la domination et de la liberté », *Sociologie* [En ligne], n°3, vol. 5, 2014 – <http://journals.openedition.org/sociologie/2393>

²⁵ D. PAUVERT-ROPARS, « Le vote blanc – article 57-1, 58, 66 du Code électoral et circulaire sur le déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct », *ibid.*, p. 8.

contradiction avec « le principe fondateur de la Démocratie selon lequel toute personne qui veut contester l'offre politique peut contribuer à l'améliorer en se présentant lui-même comme candidat ou en militant au sein d'un parti »²⁶. Cela reviendrait à ternir, voire à remettre en question la place et l'utilité des partis politiques dans la vie publique puisqu'en principe, un parti politique tend à intégrer les citoyens intéressés par la chose publique dans le processus de développement national par la possibilité de se présenter aux élections. Bien évidemment, un tel engagement se fait sur présentation d'un programme politique et sous-réserve de remplir les conditions légalement prévues²⁷.

À la différence du vote blanc, l'établissement d'un parti politique atteste et démontre véritablement l'engagement du citoyen pour l'amélioration de la vie de l'État. La survie et la continuité du gouvernement sont au centre des préoccupations. Or, l'expansion de cette pratique électorale implique le risque de nouvelles élections répétitives tant qu'il y aura un taux beaucoup trop élevé de votes blancs. C'est en ce sens qu'il s'agira d'un véritable blocage institutionnel, et plus particulièrement, d'un blocage pour la gestion des affaires publiques. Le dilemme du vote blanc est qu'il permet, certes, de contester l'offre électorale sans pour autant y remédier, contrairement au parti politique. Au final, comme le soutenait J. BRUNHES, on peut facilement croire que le vote blanc est « un vote d'hostilité : ce peut être un vote de censure des acteurs politiques dits 'tous pourris', selon l'expression bien connue »²⁸.

2. Une revendication populaire au nom de l'égalité politique

Les partisans du vote blanc peuvent être assimilés aux femmes discriminées dans la mesure où ces deux groupes de personnes se sont vu refuser, à des degrés différents, la reconnaissance de leur droit de vote. Si la révolte féministe accusait un traitement inégalitaire basé sur le genre, le vote blanc quant à lui dénonce une discrimination basée sur une conception erronée de son statut. De ce fait, à travers le rétablissement d'une égalité politique entre les partisans du vote blanc et les électeurs conventionnels (qui désignent un des candidats proposés), le mouvement social veut révéler le « vrai visage » du vote blanc pour rectifier la perception générale à son égard et espérer une révision du code électoral. Il est question d'établir les principales raisons théoriques politiques à l'origine de la revendication du vote blanc. Peut-on dire qu'il y ait une démocratie représentative effective sans la reconnaissance du vote blanc ? Les réflexions tournent désormais

²⁶ *Idem*

²⁷ Loi N°2011-012 du 9 septembre 2011 relative aux partis politiques www.justice.mg

²⁸ D. PAUVERT-ROPARS, « Le vote blanc – article 57-1, 58, 66 du Code électoral et circulaire sur le déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct », *ibid.*, p. 8.

autour de la reconnaissance du vote blanc (a), on constate l'existence d'une conviction politique embryonnaire à Madagascar à ce sujet (b).

a. Autour de la reconnaissance du vote blanc

Loin de traiter d'une simple question de procédure électorale, il s'agit de s'interroger sur l'acte du vote lui-même et sa signification dans une démocratie moderne. En effet, la performance et la crédibilité des élections doivent assurer à l'électeur qui s'est déplacé pour aller voter, que le bulletin qu'il a déposé dans l'urne aura une valeur numérique et ne sera plus considéré comme quantité négligeable. Ainsi, il est non seulement question de la protection d'un droit civique fondamental qu'est le droit de vote mais aussi de la constatation d'un comportement électoral valide mondialisé.

La protection d'un droit civique fondamental : le droit de vote

Juridiquement, selon la définition constitutionnelle du vote, il s'agit d'un « Acte par lequel un citoyen participe, en se prononçant dans un sens déterminé, au choix de ses représentants ou à la prise d'une décision »²⁹. Quant aux élections, toujours selon la conception constitutionnelle, c'est un « choix par les citoyens de certains d'entre eux pour la conduite des affaires publiques. Ce procédé permet aussi aux électeurs de choisir indirectement une orientation politique »³⁰. Dès lors, la raison d'être des élections et du droit de vote est véritablement d'exprimer une position politique. Dans cette optique, le non-choix en est une comme le soutient Nonna MAYER lorsqu'elle évoque la possibilité de « choisir...de ne pas choisir », ce qui n'était pas le cas avant car « il ne semblait pas que des phénomènes par définition négatifs puissent faire l'objet d'une investigation positive »³¹ ; « Ce refus actif de choisir entre les deux compétiteurs du second tour exprime à l'extrême une tendance forte de ce scrutin : l'incapacité commune aux deux candidats à entraîner une puissante adhésion »³². Jérémie MOUALEK, chercheur en sociologie politique à l'Université d'Evry, explique que la catégorisation législative du vote blanc et nul comme « suffrage non-exprimé » masque une réelle pluralité des contestations, « cela montre à quel point la légitimité des candidats est de plus en plus mis à mal et que l'offre politique a du mal à s'adapter aux citoyens »³³. Par ailleurs, il rajoute que « le vote blanc et nul atteste une forme d'exclusion d'une partie de la population et d'exclusion de

²⁹ *Lexique des termes juridiques, op. cit.*, entrée « Vote », p. 970.

³⁰ *Idem* « Election », p. 380.

³¹ Reprise des propos de René REMOND par Nonna MAYER in *Sociologie des comportements politiques, op. cit.*, p.173

³² A. ZULFIKARPASIC, « Le vote blanc : abstention civique ou expression politique ? », *ibid.*

³³ J. MOUALEK, « Ces votes témoignent surtout de rapports socialement différenciés au politique », Chaire citoyenneté - la minute recherche, Science Po Saint-Germain-En-Laye, 2017 chairecitoyennete.com/17297-2/

plusieurs formes de prises de parole qui ne trouvent pas leur place dans l'espace public »³⁴. En ce sens, une proposition de loi du 22 mars 1880 pour la prise en compte du vote blanc en suffrage exprimé a été soutenue par l'idée que « Peu importe qu'aucun candidat ne convienne, mettre dans l'urne un bulletin blanc, c'est voter. La conscience de chacun est donc respectée, la liberté ne reçoit pas d'atteinte »³⁵.

Un comportement électoral valide mondialisé

Par l'importance des revendications favorables au vote blanc, on peut constater que ce phénomène véhicule un message politique lourd de sens et non-négligeable. Entre autres, un début de conscience politique au niveau du citoyen guidé par la conviction que même voter blanc, c'est s'exprimer. Dans les autres régimes démocratiques européens, certains pays ont reconnu, à des degrés différents, le statut et la portée du vote blanc. Tel est notamment le cas de la Suisse concernant certaines élections et les référendums. D'autres ont véritablement instauré le vote blanc comme suffrage exprimé dans leur processus électoral. Tel est le cas en Suède ou en Colombie où sa victoire aux deux tiers des suffrages annule les résultats pour un renouvellement des élections. En Afrique, ce phénomène est encore très faible voire inexistant ; par contre, les contestations postélectorales sont fréquentes et s'expriment par des soulèvements populaires agressifs. Quant à Madagascar, le mouvement du vote blanc existe mais de façon embryonnaire. Dans l'ensemble, il s'agit de citoyens qualifiés de « *démocrates insatisfaits* »³⁶, par rapport à l'offre de démocratie.

En France, Adélaïde ZULFIKARPASIC relève qu'« il y a presque autant d'électeurs qui se sont déplacés jusqu'à leur bureau de vote pour cautionner l'action d'un parti au Gouvernement [...] que d'électeurs qui se sont déplacés pour voter blanc, *en décidant sciemment de ne cautionner l'action d'aucun parti*. Le fait que le vote blanc réalise un score pratiquement aussi élevé que celui d'un parti de gouvernement fait de ce comportement électoral un phénomène non-négligeable. Ceci d'autant plus que certains partis n'atteignent même pas le résultat obtenu par le vote blanc »³⁷. Cette affirmation reflète le cas concret de Madagascar lors des élections présidentielles de 2018 lorsque la majeure partie des candidats politiques n'ont même pas dépassé 1% des voix, contrairement aux 7,20% de votes blancs et nuls confondus. Cela rejoint les propos de l'entité

³⁴ *Idem*

³⁵ Selon les propos tenus par M. BARDOUX le 13 juillet 1880, cités par D. PAUVERT-ROPARS, « Le vote blanc – article 57-1, 58, 66 du Code électoral et circulaire sur le déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct », *ibid.*, p. 7.

³⁶ R. MATTES, « La Démocratie en Afrique – La demande, l'offre, et le 'démocrate insatisfait' », *ibid.*, p. 2.

³⁷ A. ZULFIKARPASIC, « Le vote blanc : abstention civique ou expression politique ? », *ibid.*

Afrobaromètre lorsqu'elle remarque « des citoyens [...] qui adoptent une perspective critique envers les dirigeants et institutions actuels de leur pays, autrement dit, des citoyens qui demandent la Démocratie et pensent qu'ils ne l'ont pas »³⁸.

b. Une conviction politique embryonnaire à Madagascar

On peut retenir de ce qui précède que, non seulement le vote blanc ne porte pas atteinte aux fondements de la Démocratie mais bien au contraire, il les renforce à travers la protection du droit de vote libre, la considération des minorités et l'exigence de qualité envers la classe politique. Il en découle une véritable protection des droits humains et des libertés fondamentales. Quant au contexte sociopolitique et à l'opportunité de son insertion dans le système électoral à Madagascar, quelques difficultés subsistent pour l'exploitation de son potentiel maximum à commencer par la conception négative de tout acte de contestation populaire.

Étude du comportement électoral malgache

Les méthodes classiques de recherche électorale³⁹ permettent de comprendre les raisons à l'origine du vote. Selon l'approche socio-structurelle de l'école de Columbia « une personne pense, politiquement, comme elle est socialement. Les caractéristiques sociales déterminent les préférences politiques »⁴⁰. Selon cette école, l'appartenance sociale impacte sur la décision de voter pour un parti. C'est le cas notamment des *variables sociologiques lourdes* comme le statut socio-économique (le niveau d'éducation, le revenu, la classe sociale), la religion, ou le lieu de résidence. À titre d'illustration marquante de l'histoire démocratique malgache, les élections présidentielles au premier tour en 1996 ont démontré que « L'électorat de D. RATSIRAKA se recrute avant tout parmi les plus pauvres et les moins éduqués. 62% des votants non-scolarisés se sont exprimés en sa faveur. [...] (il) a obtenu 40% des suffrages des ménages du quartier le plus démuné [...] ce sont surtout les informels et les chômeurs qui votent pour lui »⁴¹. En l'espèce, l'aspect socio-économique se caractérise par un niveau d'extrême pauvreté qui laisse présumer que cette théorie reste valable encore actuellement.

³⁸ R. MATTES, « La Démocratie en Afrique – La demande, l'offre, et le 'démocrate insatisfait' », *ibid.*, p. 2.

³⁹ P. SCIANIRI, « Recherche électorale : développements récents et application au cas de la Suisse », *Swiss Academies Communications*, Vol. 9, n°2, 2014, p. 6

⁴⁰ *Idem*, p.4

⁴¹ F. ROUBAUD, *Identités et transition démocratique : l'exception malgache ?*, Paris, L'Harmattan, 2000, 256 pp., p.74

Et d'autre part, l'approche psycho-politique / psychosociologique de l'école de Michigan insiste sur les attitudes politiques, en particulier « *l'identification partisane* »⁴². Selon le célèbre « entonnoir de causalité » établi par cette école, l'identification partisane joue directement et indirectement un rôle décisif dans le choix de l'électeur, parallèlement avec deux autres facteurs : les attitudes par rapport aux candidats et aux personnalités politiques, et les attitudes par rapport aux enjeux politiques telles que le développe l'école du Michigan. En outre, cette théorie souligne que l'attachement durable à un parti politique peut provenir de l'enfance par la socialisation familiale. Si l'identification partisane peut influencer le vote du citoyen, sa perception des candidats et des enjeux politiques peut néanmoins évoluer et affecter son choix. En clair, l'identification partisane ne fait que favoriser une tendance politique par rapport à d'autres du fait de sa socialisation sur le long terme comme c'est le cas de certaines familles qui prônent leur appartenance politique à tel parti politique (ex. : AREMA, TIM, HVM, MAPAR) qui les ont convaincus auparavant. La nouvelle génération se trouve confrontée aux idéologies dominantes dans la famille et s'y plie. On y constate alors un phénomène de suivisme politique, comme dans la théorie précédente.

Le vote blanc : un droit de veto citoyen

Au cours des mandats politiques précédents, on a pu relever une tendance générale à discréditer la classe politique. En effet, « Près de 55% estiment que les hommes politiques ne pensent qu'à leurs intérêts personnels pour s'enrichir et/ou conserver le pouvoir. Ainsi pour la majorité de la population tananarivienne, la classe politique ne pêche pas tant par incompetence que par sa capacité de nuisance. Servir avant tout sa propre cause lorsqu'on est censé représenter une population ou gouverner un pays ne peut en effet que desservir l'intérêt général »⁴³. Cette attitude hostile à l'égard de la classe politique critique en réalité l'incapacité des dirigeants élus et placés au pouvoir. En effet, depuis 1997, on a constaté un « désajustement profond entre les discours et les comportements émanant de la sphère politique d'une part, et les préoccupations de la grande majorité des citoyens d'autre part »⁴⁴.

Inspirée par le mouvement citoyen en France, en Suisse mais également dans d'autres pays de l'Amérique latine, l'association pour la reconnaissance du vote blanc à Madagascar, dénommée « Tafafoha » (qui signifie « être éveillé » en malgache) a progressivement émergé dans la capitale de Madagascar (Antananarivo) depuis 2006 mais reste à ce jour encore embryonnaire. En 2008,

⁴² P. SCIANIRI, « Recherche électorale : développement récents et application au cas de la Suisse », *op. cit.*, p. 6.

⁴³ F. ROUBAUD, *Identités et transition démocratique : l'exception malgache ?*, p. 115.

⁴⁴ *Idem*, p.118.

cette position est renforcée par l'Organisation Non Gouvernementale KMF/CNOE qui soutient que c'est « le peuple qui a le dernier mot lors d'une élection car c'est par le vote qu'il choisit le projet de société qu'il souhaite pour son bien-être ». Selon le secrétaire général de l'entité : « si le taux d'abstention est encore susceptible de différentes interprétations, ce n'est pas le cas du vote blanc, et dans une certaine mesure celui du nul [...] (qui) expriment un vrai choix des électeurs qu'il faut prendre en compte. Ils ont pris la peine de se déplacer pour exprimer leur désapprobation »⁴⁵. C'est dans le respect de cette conception de l'acte électoral que l'ONG revendique la nécessité de reconnaître et de comptabiliser le vote blanc. Elle insiste également sur l'existence d'un message politique que cette partie de l'électorat veut transmettre pour aboutir à des élections sincères, crédibles et performantes. Techniquement, pourvu qu'il soit reconnu comme suffrage exprimé, le vote blanc peut avoir un impact direct sur les résultats électoraux par le renouvellement de l'offre électorale, à condition d'atteindre un seuil préalablement établi. Concernant les élections présidentielles malgaches de 2018, selon les résultats officiels de la CENI confirmés par la HCC, le nombre de votes blanc et nuls s'élève à 386 946, soit un taux de 7,20% des bulletins de vote lors du dépouillement (5 367 550 bulletins de vote).

Le renouvellement de l'offre électorale

Avant les élections présidentielles de 2018, M. Patrick Nirina ANDRIAMAHEFA, leader de l'Association « Tafafoha », a publiquement soutenu de nouveau la cause du vote blanc lors d'une interview et sur les réseaux sociaux, et rejeté en conséquence la tendance générale au vote utile. En effet, face au dilemme d'un choix « entre la peste et le choléra », le leader de « Tafafoha » déclare qu'« il n'est pas question de boycotter dans la mesure où cela incite les électeurs à ne pas être responsable. Il faut voter, mais voter blanc »⁴⁶.

Les élections sont un « test de maturité » pour voir si les candidats sont à la hauteur des exigences de la population malgache. Face aux tendances opportunistes de certains candidats politiques, la possibilité de renouveler l'offre électorale est une aubaine tant pour la jeunesse politique que pour faire respecter les exigences qualitatives de la population. En effet, outre la capacité technique, selon les sondages auprès de la capitale, les électeurs sont quasiment unanimes sur la qualité principale que devrait avoir un homme politique digne de représenter la souveraineté du peuple. Entre autres, « un homme politique devrait avant tout faire preuve d'honnêteté. L'éloquence et le sens de la diplomatie [...] sont estimés secondaires »⁴⁷.

⁴⁵ Alain ILONIAINA, « Madagascar : percée des votes blancs et nuls », *L'Express de Madagascar* (Antananarivo), 18 mars 2008.

⁴⁶ « Mouvement des votes blancs : Pas de boycott, mais ni Rajoelina, ni Ravalomanana ! », *Midi Madagasikara*, 1^{er} décembre 2018 www.midi-madagasikara.mg

⁴⁷ F. ROUBAUD, *Identités et transition démocratique : l'exception malgache ?*, op. cit., p. 119.

Toujours selon leurs propos, le respect du droit et de l'équité ne va pas de soi chez les hommes politiques. Les difficultés pour contrôler et condamner les actes illicites de ces derniers font que la population éprouve le besoin de souligner la prééminence de l'intégrité parmi les critères distinguant les hommes politiques dignes de ce nom. Cet aspect concerne l'éthique en politique, c'est-à-dire, les valeurs morales qui « constituent le ciment éthique de tout l'édifice démocratique »⁴⁸. Cette alternative redynamiserait la participation électorale, redonnerait sa valeur au scrutin et au droit de vote. Mais surtout, elle rétablirait la souveraineté du peuple et la légitimité du pouvoir. Selon Paul-Émile LATOKI, « tout régime, même démocratique, qui fait fi des valeurs morales et éthiques, choisit, de son propre chef, le chemin de la décadence car cité sans éthique n'est que ruine de l'État »⁴⁹.

II. Nouvelle conceptualisation du vote blanc : un vote expressif et pilier de la démocratie

Pour résumer la première partie, il ressort des réflexions que le vote blanc est un acte intentionnel contrairement au vote nul. C'est un acte engagé dont l'émetteur est conscient de la réalité politique et milite en faveur de l'amélioration de l'intérêt général. Malgré les contestations de certains hommes politiques relatives à son aspect destructeur pour la Démocratie, l'Histoire montre que le vote blanc exprime une conviction politique valide et protectrice de la souveraineté populaire et que son exclusion du système électoral est le résultat d'une facilitation de ce processus. De ce fait, il n'est nullement question d'intégrer un nouveau choix politique à l'éventail électoral mais bien de rétablir une omission du législateur.

Considéré comme l'antichambre de la désobéissance civile, le vote blanc représente d'une manière générale, un moyen pacifique de défense dont l'impact sur la vie publique n'est pas négligeable. A l'image d'une révolution douce contre la médiocratie, ce phénomène défend l'idée d'un gouvernement aristocratique en luttant pour la qualité de l'offre électorale. Aristocratie, en effet, car il faut rappeler que le système de l'élection appartient en réalité au système aristocratique. Mais compte tenu du phénomène mondial de démocratisation et de l'enracinement de ses valeurs au sein de la société actuelle, le qualificatif de démocratie représentative apparaît comme une représentation exacte de la réalité sociale : un contrat politique (l'élection) en quête de consensus entre le pouvoir et

⁴⁸ P.-E. LATOKI, « La crise de l'éthique et la fin de la démocratie athénienne » cité par D. MAVOUANGUI, *Ethique et Politique*, Vème Semaine Congolaise de Philosophie, p.25-44, Editions Paari, Paris, Brazzaville, juin 2004, p.26

⁴⁹ *Idem*, p. 44.

le peuple dont l'objectif commun tend vers la satisfaction du bien-être commun et une paix sociale durable. Il n'est pas question de renverser le pouvoir mais bien de garantir sa légitimité par l'assurance de la confiance publique à son égard. Loin de vouloir neutraliser l'État, il s'agit d'en contrôler l'efficacité, et par là-même de redynamiser la participation publique. D'ailleurs, le caractère universel du suffrage est remis en question, non seulement par les partisans du vote blanc mais également par les citoyens non-résidents d'un pays dont ils ont la nationalité : la diaspora.

De tout ce qui précède, il s'agit de considérer l'insertion du vote blanc dans les rapports de classes à Madagascar notamment comme véritable contre-pouvoir démocratique pacifique (A) et de se pencher sur l'avenir de la démocratie représentative vers une sécurisation de la souveraineté du peuple (B).

A. Un contre-pouvoir démocratique pacifique

D'une manière générale, la participation politique peut se comprendre comme l'ensemble des activités électorales et non-électorales par lesquelles les citoyens tentent d'influencer la sélection des dirigeants et leurs actions. Si l'idéal démocratique est le « gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple » selon la formule d'Abraham Lincoln lors de son discours de Gettysburg en 1863, il suppose la participation de tous suivant le principe d'égalité. Or, au vu de la réalité politique, la possibilité de participer est inégale et socialement biaisée. La participation politique se conçoit plus facilement pour les classes supérieures, aisées et diplômées, tant par leur disponibilité que par les demandes adressées au système politique. Le hiatus entre l'idéal participatif et sa mise en œuvre dans les démocraties représentatives persiste jusqu'à présent. Dans ce contexte, il s'agit de présenter le vote blanc comme antichambre de la désobéissance civile (1) et de procéder à son aménagement dans la démocratie à Madagascar (2).

1. Le vote blanc, antichambre de la désobéissance civile

Dans cette optique, il s'agit d'un instrument stratégique de dissuasion. Le vote blanc, c'est le cri silencieux volontaire d'un citoyen lambda responsable qui ne veut pas voter par défaut. Il réclame le respect de sa liberté d'opinion et son droit à un vote considéré selon le principe « un homme, une voix » y compris en cas de vote blanc, étant établi qu'il exprime une véritable contestation, un refus de l'offre électorale. L'esprit de la révolution contre le pouvoir en place existe depuis l'apparition des sociétés primitives. Les rapports de forces entre dominants et dominés ainsi que la soif du pouvoir ont construit l'Histoire de l'Humanité. Il arrive encore que les conflits d'intérêts aboutissent à des affrontements violents, comme les coups d'Etat, les guerres civiles au cœur des crises politiques. Dans ce contexte, le vote blanc est un mode alternatif de contestation pacifique et

démocratique de l'action publique contemporaine, stratégique pour la société civile. Il sera question d'une nouvelle modalité de l'activisme pacifique en matière électorale (a) avant de l'aborder comme une action publique sécurisée par l'anonymat que procure le vote secret (b).

a. Une nouvelle modalité de l'activisme pacifique en matière électorale

Claude BARTOLONE rappelle que « de la démocratie découlent, en effet, deux exigences : que le citoyen ait le sentiment que sa volonté politique est pleinement représentée, et que cette volonté soit en mesure d'agir sur l'avenir collectif de la Nation. En d'autres termes : que le peuple souverain est maître de son destin »⁵⁰. Or, la réalité politique en général est toute autre. Outre l'espace public habituel, les revendications militantes étendent leurs moyens d'action au domaine électorale grâce au vote blanc, conçu comme est un comportement électorale engagé en quête d'un idéal démocratique : « la résistance et la robustesse de nos institutions, loin de favoriser la vitalité de notre démocratie, l'asphyxiaient en partie. Comme si notre régime n'était plus en mesure de répondre aux attentes légitimes des citoyens et des citoyennes »⁵¹.

Compatibilité du vote blanc avec l'activisme conventionnel

Par définition, « l'activisme politique est une attitude, une règle de conduite ou un engagement politique qui privilégie l'action directe à court terme par rapport aux principes théoriques et aux actions à long terme. Pour parvenir au changement économique, politique, environnemental ou social souhaité, l'activisme peut braver la loi parfois de manière violente, en questionnant la légalité par rapport à la légitimité »⁵². La désobéissance civile, la grève, la propagande sont des exemples de manifestations non-violentes prévues et garanties par la loi, non-répréhensibles par les autorités publiques. Les analyses portées sur le vote blanc ont démontré qu'il s'agit d'un engagement politique, d'une initiative personnelle. Il est utilisé uniquement le jour du scrutin, ce qui correspond à l'idée de l'action directe à court terme pour changer la situation, en l'occurrence politique, le plus vite possible.

Le vote blanc n'est pas illégal, et c'est justement là tout l'intérêt de cet acte politique. Il n'y a aucune violation de la loi, ni même de la procédure électorale puisque le code électorale malgache ne le mentionne qu'à titre indicatif comme

⁵⁰ C. BARTOLONE, « Refaire la démocratie », *Revue Politique et Parlementaire*, 2016 n°1080 – www.revuepolitique.fr/refaire-la-democratie/

⁵¹ C. BARTOLONE et M. WINOCK, *Refaire la démocratie. Dix-sept propositions*, Paris, éditions Thierry Marchaise, 2016, 304 pp., p.13

⁵² Définition de l'activisme politique par Pierre Tourev, in « La Toupie - Toupictionnaire : le dictionnaire de politique » [en ligne], 2005, consulté le 15 mars 2018 www.toupie.org/Dictionnaire/Activisme_politique.htm

suffrage non-exprimé. La législation n'interdit pas ce choix, et ne peut l'interdire au nom de la liberté et du secret du vote. Or, il ressort des constatations développées auparavant que ce comportement électoral revêt une valeur politique considérable. Et du fait que les élections expriment la volonté du peuple, elles ne peuvent être ignorées selon le principe de la démocratie représentative. Le vote blanc conteste la qualité de l'offre électorale, non pas le système électoral. Il lutte pour une cause et tend à rallier un bon nombre d'électeurs engagés car il vise à alerter le pouvoir sur l'existence d'une injustice, une atteinte à la Démocratie.

Une révolution douce pour la qualité de l'offre électorale

En France, l'abstention, plus répandue, est un comportement électoral qui peut toucher tous les types d'électorat, tandis que le vote blanc est surtout le fait d'électeurs se situant hors du clivage traditionnel gauche-droite (ceux qui ne sont ni de gauche, ni de droite). Cette désaffection à l'égard des partis politiques est donc plus radicale chez les partisans du vote blanc. D'après les conclusions d'Adélaïde ZULFIKARPASIC au terme de son analyse idéologique du vote blanc, les notions de Démocratie, représentativité, et citoyens sont maintes fois évoquées par les électeurs du vote blanc. Cette constatation la motive à rejoindre l'opinion d'Alain LANCELOT qui les classe dans la part plus exigeante du corps électoral, celle des électeurs très politisés (dans le sens d'intéressés par les événements politiques) qui sont habiles à distinguer les nuances d'un choix et à en peser les implications.

En principe, un choix n'est réel que lorsqu'il est véritablement libre, c'est-à-dire qu'il n'est limité que par les options présentées le jour du scrutin. Par ailleurs, le droit électoral admet la possibilité de ne pas voter, donc de ne pas choisir parmi les candidats proposés (sans en proposer un autre). Par contre, il ne mentionne pas les modalités de cette abstention électorale. L'expression d'un vote blanc est fondamentale pour garantir la traduction et la considération effectives de la pensée de l'électeur, de son opinion politique sur le profil du candidat aux élections, notamment présidentielles. Phénomène mondialisé, le vote blanc est un acte protestataire⁵³ à l'initiative d'un bon nombre d'électeurs pour « se faire

⁵³ Un vote protestataire qui mérite d'être pris en considération : « *Tous approuvent l'idée d'une reconnaissance institutionnelle de ce vote. 'Blanc, c'est une façon de protester' ; 'ça pourrait être une arme pacifique, certes, mais pas si négligeable que ça' ; 'C'est comme si il y avait deux millions de personnes qui descendaient dans la rue en disant rien mais qui traversaient Paris... je ne sais pas si c'est du pouvoir mais c'est une présence impressionnante si elle est en nombre'.* Ainsi, cet appel lancé sur Internet le 5 septembre 2000 : *Citoyennes, Citoyens, nous appelons donc tous ceux et celles envisageant de s'abstenir le 24/09/2000 à voter au contraire massivement ce jour-là en mettant dans l'enveloppe du vote, un simple billet portant ces mots : 'APPLIQUONS LA TAXE TOBIN', témoignages cités par A. ZULFIKARPASIC, « Le vote blanc : abstention civique ou expression politique ? », *ibid.**

entendre »⁵⁴ malgré sa non-comptabilisation aux suffrages exprimés. Ainsi, il se rattache à d'autres formes de revendications pacifiques historiques comme celles menées par Martin Luther King, Mahatma Gandhi ou Nelson Mandela, en faveur des valeurs de la Démocratie. Le gouvernement ne peut y passer outre, il doit considérer et accepter les résultats officiels. En réalité, c'est une nouvelle forme de révolution populaire pacifique contre l'oligarchie politique en faveur d'un idéal aristocratique. Le vote blanc donne la possibilité à l'électorat de contester/refuser l'offre électorale, et par ce fait, réduit le risque de suivisme politique.

Le vote blanc peut par ailleurs être considéré comme un vote sanction. En principe, le vote-sanction exprime un reproche contre un ancien dirigeant qui redépose sa candidature. Ce fut notamment le cas de l'ancien Chef de gouvernement de la IV^{ème} République, Hery Martial RAJAONARIMAMPINANINA, lors des élections présidentielles de 2018, en raison de l'insatisfaction publique générée durant son mandat politique précédent. Par ailleurs, le vote blanc tend à sanctionner l'incapacité des candidats composant l'offre électorale à répondre aux exigences des électeurs notamment sur le plan moral, éthique ou idéologique qui ont pourtant une place déterminante dans la balance démocratique.

À la différence de l'abstentionnisme dont l'inaction peut être motivée par autant de propos imaginables, le vote blanc quant à lui, est moins difficile à cerner dès lors qu'il s'agit un acte intentionnel d'exprimer une opinion politique. En effet, dans bon nombre de sociétés démocratiques, le vote blanc est désormais admis comme la manifestation d'un intérêt particulier pour la méritocratie, de la part d'une frange engagée de l'électorat. Sur le plan socio-politique, cette mobilisation collective démontre une évolution de la société démocratique actuelle : un élan vers la sauvegarde de la souveraineté du peuple dans le jeu électoral, une contestation citoyenne et pacifique qui s'érige contre la priorisation du résultat procédural des élections au détriment de la conviction politique d'un choix prétendument libre. En outre, le vote blanc rejette « la consigne de vote face à une offre politique qui ne convient pas »⁵⁵. En France, parmi les diverses mobilisations citoyennes on peut citer celle de 1995 lorsque Jean-Marie LE PEN, candidat présidentiel du Front National et éliminé au 1^{er} tour, incite au vote blanc pour désapprouver les candidats en présence. Bien qu'il s'agisse d'une conviction fondée sur un aspect subjectif, il n'en reste pas moins qu'il s'agit de réclamer la reconnaissance d'un droit de refuser l'offre électorale comme partie intégrante du droit de voter. En l'occurrence, au 2nd tour, nombreux électeurs ont suivi le

⁵⁴ Déclaration d'intention du parti blanc sur son site officiel, Parti Blanc à Caen, Hersent-Lechatreux, 30 ans, ingénieur en génie urbain, apolitique, 2000 : « *servir de porte-voix à ceux qui ne sont actuellement pas entendus* » afin d'apparaître comme « *un révélateur* » du malaise démocratique. Le vote blanc est une révolution douce face au désaveu politique actuel. www.partiblanco.fr

⁵⁵ *Idem.*

mouvement dans cette initiative de voter blanc en tant qu'acte intentionnel dont le but est de manifester son désaccord avec l'éventail politique proposé, selon les conclusions d'Adélaïde ZULFIKARPASIC.

b. Une action publique sécurisée par l'anonymat du vote secret

En droit constitutionnel, le vote secret se définit comme « celui qui est organisé de manière que le choix de chacun soit ignoré tant des autorités que des autres électeurs (enveloppe, isoloir, interdiction des signes sur les bulletins). Le secret du vote est la garantie de son indépendance »⁵⁶. Autrement dit, il représente le corollaire indispensable de la liberté du vote. Concrètement, ce principe défend le citoyen contre les violences électorales, que ce soit sur le plan psychologique ou verbal, qui instaure un climat de peur et de terreur résultant de menaces ou d'intimidations à l'initiative des candidats opposants et de leurs partisans. Le caractère secret du vote représente une véritable immunité électorale à l'endroit de l'électeur pour lui garantir la sécurité de sa personne et de ses proches dans un climat politique tendu. Plus particulièrement, par rapport à l'émission d'un vote blanc, c'est une garantie contre le risque de récupération politique du mouvement contestataire pour favoriser un autre parti politique. Les voix en faveur d'un vote blanc restent impartiales et indiquent l'insatisfaction publique par rapport à l'offre électorale. Au-delà de la protection juridique dont bénéficie les droits civils et politiques, le principe du vote secret garantit l'anonymat des citoyens contestataires et leur permet d'exercer de manière indépendante et en toute sécurité leur liberté fondamentale d'expression et d'opinion. Par conséquent, il encourage l'émergence d'une audace politique de la part des citoyens engagés.

Hausse du vote blanc et crise de représentativité

L'augmentation du phénomène « vote blanc » à travers le monde cristallise un aspect caractéristique des démocraties contemporaines : la crise de la représentativité politique. Elle se traduit par le désarroi de l'électeur quant à la position idéologique à adopter face à la multitude des candidats en lice ou au contraire, face à l'insuffisance de l'offre électorale. En guise de réponse, le vote blanc représente le moyen le plus rapide et efficace pour alerter la classe politique sur cette anomalie. L'hypothèse d'un rassemblement d'électeurs insatisfaits soulevée par le roman de J. SARAMAGO intitulé « La Lucidité », publié en 2004, met en relief la puissance et le risque encourus d'un taux élevé de votes blancs pour la stabilité (ou légitimité) des institutions politiques. La souveraineté populaire dans le système représentatif est en concurrence avec le mandat non-impératif du représentant élu dans le respect des règles électorales. Le contexte politique actuel montre que les élections limitent la souveraineté du peuple à choisir un candidat, en priorisant l'aspect procédural. La forme, c'est-à-dire la

⁵⁶ *Lexique des termes juridiques, op. cit.*, entrées « vote » et « vote secret », p. 970.

désignation du mandant politique, importerait plus que le fond, c'est-à-dire sa légitimité. Or, de cette dernière dépend la réussite ou l'échec de la stabilité et du développement étatique.

Le vote blanc constituerait un indice préventif d'une éventuelle crise politique ou de coup d'Etat. Plus précisément, le dévoiement du jeu électoral donne une opportunité à certaines factions de s'emparer du pouvoir politique, profitant de cette carence de légitimité politique. Ce comportement électoral révèle un mal social, un phénomène conjoncturel dont l'augmentation prédit ou annonce le soulèvement d'une partie de la population contre le gouvernement. Quoiqu'il en soit, il a le mérite de défendre ceux qui ont démontré leur volonté de participer et de s'exprimer au moment où le taux d'abstention, synonyme de désintérêt, reste remarquablement élevé.

La visibilité d'une minorité électorale pour un reflet intégral exact

« Un homme, une voix. L'équation simple s'impose à nous avec la force de l'évidence. L'égalité devant l'urne électorale est pour nous la condition première de la Démocratie, la forme la plus élémentaire de l'égalité, la base la plus indiscutable du Droit »⁵⁷. Selon le Droit constitutionnel, l'électorat se définit comme le droit ou la fonction d'électeur. C'est une « conception découlant de la théorie de la souveraineté populaire, selon laquelle le suffrage est un droit appartenant à titre originaire à chaque citoyen et dont celui-ci est libre d'user ou de ne pas user »⁵⁸. À la différence de celles habituellement considérées comme telles (minorités ethniques, autochtones ou vivant avec un handicap), la minorité électorale concerne la frange d'électeurs qui votent blanc et qui ne représentent encore actuellement qu'une très faible partie de l'électorat. C'est une minorité statistique subissant une inégalité de traitement par rapport aux votes considérés « intentionnels ». D'une manière générale, l'électorat est composé de votants conventionnels qui choisissent l'un des candidats, d'abstentionnistes et plus récemment, d'un nombre grandissant de partisans du vote blanc. S'ils ont le droit de vote comme point commun, les électeurs du vote blanc ne reçoivent pas la même visibilité, le même poids ou autant de considération dans la lecture des résultats électoraux. En clair, le terme de minorité électorale fait ici référence à la tranche de la population qui veut exprimer son refus de l'offre électorale mais dont les voix sont neutralisées par la législation en vigueur. Or, en principe, chaque vote devrait être apprécié de la même manière dès lors qu'il y a une volonté expresse de participer au scrutin. En France, la loi du 21 février 2014 sur la reconnaissance du statut distinct du vote blanc implique une considération politique plus approfondie du phénomène. Bien que la règle de la majorité des

⁵⁷ P. ROSANVALLON, *Le Sacre Du Citoyen*, 1992, cité par le site officiel de l'Association française pour la reconnaissance du vote blanc www.vote-blanc.org

⁵⁸ *Lexique des termes juridiques*, op. cit., entrée « électorat », p. 380.

voix ne lui permette pas, en l'état actuel du droit, d'interférer dans les résultats électoraux, son existence dans la balance électorale mérite autant de considération que les autres voix compte tenu de l'ampleur politique qu'elle revêt progressivement dans l'évolution des sociétés démocratiques à travers le monde.

2. L'aménagement du vote blanc dans la démocratie à Madagascar

Être au pouvoir, surtout dans un système démocratique représentatif, est une tâche lourde de responsabilité pour les dirigeants. Sa complexité nécessite que le candidat ait une formation adéquate pour répondre aux fonctions rattachées à son statut. Utilisé comme moyen d'ascension sociale, cette situation provoque un tollé au niveau de la classe populaire, taxée pour subvenir aux besoins de leurs élus. De ce fait, le vote blanc représente un moyen de réduire cette déviance dans la conquête du pouvoir politique. Toutefois, son insertion dans la pratique électorale malgache reste à étudier. Ainsi, une étude portera sur l'intégration sociale et progressive du vote blanc (a), ce qui impliquera l'hypothèse du vote obligatoire comme corollaire du vote blanc (b).

a. Une intégration sociale et progressive du vote blanc

Compte tenu de la finalité du vote blanc, l'objectif de sa reconnaissance en suffrage exprimé tend vers la diminution progressive du vote utile. Toutefois, au regard des risques de déviation de son utilisation ou des conséquences d'une utilisation non-éclairée, son enseignement dans les pratiques électorales est cruciale.

Vers la diminution progressive du vote utile

En France, lors de ses travaux sur la portée du vote blanc dans le processus électoral, Adélaïde ZULFIKARPASIC relève que « s'ils font correctement leur analyse, la manière dont les gens ont voté, forcément ils doivent en tenir compte ; normalement, ils cherchent à savoir pourquoi il y a beaucoup de votes blancs et pourquoi ils votent comme ça ». À Madagascar, le dépouillement reste encore un travail de routine sans questionnement. D'une certaine manière, le vote utile est une forme de soumission de la masse électorale : c'est une manière de lui retirer sa souveraineté tout en respectant, sur la forme, le procédé démocratique. Or, le but est que chaque vote se fasse par conviction. C'est une lutte contre la généralisation du « vote utile » pour sécuriser le pouvoir minimum qui revient au peuple dans ce régime représentatif. Entre autres, il est question de la protection du droit de vote et de la garantie du bon déroulement des élections, de leur sincérité, de leur crédibilité pour leur performance en tant que pilier de la Démocratie. En théorie, le taux élevé de votes blancs aura pour effet de contraindre l'offre électorale à être plus à l'écoute des doléances publiques pour établir un projet de société conforme aux priorités des électeurs, d'où il y aurait

véritablement respect de la souveraineté du peuple et de l'intérêt général. La primauté procédurale du vote utile par rapport aux convictions prônées par le vote blanc renvoie l'électeur à une situation de mal-être démocratique.

L'enseignement du vote blanc dans les pratiques électorales

Nouveauté pour le domaine des recherches électorales, le vote blanc est une bouffée d'oxygène pour une démocratie en mal de représentation et de confiance publique à l'égard de la classe politique. Le fait qu'il y ait revendication citoyenne, c'est-à-dire, réclamation d'un droit auprès du pouvoir public, implique l'existence d'une anomalie contre laquelle la population réagit. En d'autres termes, il s'agit de dénoncer une violence électorale qui porte atteinte à la sincérité du vote. En l'occurrence, la question sur le statut du vote blanc concerne le cas de violence électorale, plus précisément dans sa dimension structurelle. Selon le Dr. Juvence F. RAMASY, Maître de Conférences de l'Université de Toamasina (Madagascar), les violences électorales sont une sous-catégorie de violence politique. La dimension structurelle correspond aux « cadres institutionnels ou juridiques, manipulations de la loi constitutionnelle ou d'autres lois électorales »⁵⁹. Ainsi, l'objectif est de sensibiliser la population à l'étendue du droit de vote afin qu'elle prenne conscience de son influence sur les résultats électoraux, sur sa possibilité de véritablement imposer sa volonté.

L'éducation citoyenne et électorale dont se charge les différentes entités de la sphère politique malgache tend à éveiller la conscience sur la reconnaissance des différentes formes de violence en matière électorale dont elle peut être victime et à lui procurer les différents moyens de protection adéquats pour garantir le bon déroulement des élections et leur performance (ex. : le type de violence dénoncée, sa manifestation et les institutions à approcher pour y remédier). D'une manière générale, les structures comme les observateurs publics ou les Organisations de la Société Civile s'investissent pour inciter à la prise de conscience sur la réalité politique, sur les responsabilités et les intérêts à défendre en tant que citoyen. Face à la crise de la participation électorale, d'autres formes d'engagement politique voient le jour dont le vote blanc, non pas pour aggraver l'instabilité politique mais bien au contraire pour la redresser.

b. Le vote obligatoire comme corollaire du vote blanc

L'idée est de renforcer le devoir moral et civique de voter. L'objectif sera de tracer la limite entre la liberté individuelle et la responsabilité citoyenne. Il

⁵⁹ Projet d'appui à la prévention et à la gestion de conflits et violences potentiels liés aux élections à Madagascar (PEV Madagascar), Séminaire du 25 juin 2018, Université d'Antananarivo avec l'intervention du Dr Juvence F. RAMASY, Maître de Conférences de l'Université de Toamasina (Madagascar) sur la thématique de la « Participation des jeunes à la prévention des violences électorales à Madagascar », 25 mai 2018, p. 2.

s'agit de rappeler les privilèges et obligations rattachés au statut de citoyen dans une société.

Le principe du vote obligatoire : un devoir citoyen

En droit constitutionnel, le vote obligatoire est un « vote imposé par la loi, sous peine de sanction en cas d'abstention »⁶⁰. À Madagascar, le vote est facultatif, c'est-à-dire, un vote que le citoyen est libre d'en émettre un ou non. La précision à ce sujet réside dans la distinction entre ce qui relève de la liberté du citoyen ou de ses engagements au sein de la société. Concrètement en matière électorale, il s'agit de savoir si l'acte de voter est un droit ou une obligation pour le citoyen. D'une part, il s'agit véritablement d'un droit civil et politique reconnu et défendu par les traités internationaux comme étant indissociable du citoyen sans distinction de genre ou de situation économiques dès lors que cette personne remplit les conditions prévues par la loi électorale en vigueur dans son pays. Mais d'autre part, il s'agit également d'une responsabilité du citoyen, plus précisément d'une obligation sociale, d'où l'existence de modes de sensibilisation pour maintenir la connexion entre l'individu et le développement de son environnement. Toutefois, la prétendue contradiction entre ces deux positions résiderait en fait dans la nuance de la « liberté de vote » accordée au citoyen. En réalité, le citoyen est véritablement libre dans le choix politique à faire. C'est d'ailleurs la condition *sine qua non* pour la sincérité du scrutin. Par contre, en tant que citoyen, il endosse la responsabilité de suivre la vie politique de son État et s'engage nécessairement à exprimer sa position pour qu'il y ait véritablement une démocratie représentative. Ainsi, loin d'être contradictoires, ces deux aptitudes du citoyen sont finalement complémentaires pour le bien de la démocratie électorale et représentative.

Sur le plan politique, l'obligation de voter implique le renforcement de la participation électorale mais surtout l'intégration du citoyen dans la conduite des affaires publiques. S'il est tout à fait concevable de revendiquer les droits fondamentaux, et il normal et logique d'en exécuter les contreparties, notamment en matière électorale. Le processus de démocratisation implique nécessairement la responsabilisation du citoyen dans la vie publique et ce, à commencer par la reconnaissance d'un devoir minimum de voter.

Le vote obligatoire pour une meilleure compréhension de l'attente publique

De prime abord, il faut rappeler que l'abstention n'est pas un comportement citoyen responsable : c'est une fuite de responsabilité, une auto-condamnation contrairement au rôle participatif. L'État agit pour l'intérêt général, c'est en fonction des tendances internes qu'il rédige son programme national. Il

⁶⁰ *Lexique des termes juridiques, op. cit.*, entrée « vote obligatoire ».

ne faut pas oublier que l'objectif final d'une élection est d'établir un ordre politique reconnu par la majorité comme tel, conscient de la fragilité de son statut en cas de non-respect des doléances publiques qui dictent, en principe, les grandes lignes de la politique générale. De ce fait, la clarté des positions politiques est incontournable pour assurer une lecture des résultats électoraux. Replacé dans son contexte, le vote obligatoire ne revêt un caractère coercitif que pour dissuader le citoyen de se désintéresser du développement de son pays et au contraire, inciter à s'impliquer dans le suivi et la participation publique notamment à travers le budget participatif, la participation aux référendums et l'utilisation des différentes formes de manifestation citoyenne pour garantir l'existence de la souveraineté du peuple, déjà limitée par le mandat non-impératif du représentant politique.

La politique législative s'inscrit dans une lutte contre le laxisme et l'incivisme politique. C'est une opportunité de redynamiser la participation directe lors des consultations publiques. Toutefois, la confusion des citoyens dans la compréhension du vote obligatoire reste un obstacle quant à son application effective. L'instauration du vote obligatoire n'est pas contradictoire avec la liberté individuelle, bien au contraire, il garantit son plein épanouissement en général à travers l'encadrement et la validation préalable de la politique nationale. Certes, l'utilisation de la sanction apparaît quelque peu sévère, néanmoins la proportionnalité d'une telle mesure peut se justifier par l'importance des enjeux politiques et sociaux que revêtent les élections, surtout nationales comme les présidentielles.

B. L'avenir de la démocratie représentative : vers une sécurisation de la souveraineté du peuple

L'élection sincère, crédible et performante légitime le dirigeant légalement, en référence à l'un des composants de la théorie de la domination de Max WEBER. Ainsi, l'obéissance volontaire de la population est de rigueur en contrepartie de la priorisation de l'intérêt général par le mandataire politique, par respect de la souveraineté du peuple. Dans cette optique, le caractère non-impératif du mandat politique garantit véritablement l'autonomie du représentant politique dans la prise de décision. Cette liberté d'action défend la compétence du dirigeant contre toute influence ou pression extérieure qui pourrait altérer ses capacités, et donc sa performance. Toutefois, le non-respect de l'accord de volontés par les parties entraînera des sanctions respectives. D'une part, l'utilisation de la violence légitime contre les émeutes populaires mais uniquement pour le rétablissement de la paix. D'autre part, la désobéissance civile en cas de violation de la souveraineté du peuple par le pouvoir politique. On peut constater que Madagascar constitue comme d'autres démocraties, une République inachevée, en cours de construction.

S'il a été clairement démontré que l'initiative populaire pour la reconnaissance du vote blanc comme suffrage exprimé était non seulement compatible mais surtout indispensable pour le bien-être de la Démocratie, techniquement, la reconnaissance légale et politique de ce choix est-elle envisageable en l'état actuel du droit malgache ? Pour se faire, le nécessaire règlement de la violence systémique à Madagascar (1) est à prioriser avant de passer au contrôle de la qualité de l'offre électorale, étant le critère décisif pour l'électorat malgache (2).

1. Le nécessaire règlement de la violence systémique à Madagascar

En tout état de cause, comme toute chose, le vote blanc représente ses qualités et ses défauts. Néanmoins, il s'agit de savoir l'appréhender et de l'encadrer pour en garantir la bonne utilisation, d'où l'importance de l'éducation citoyenne relative au comportement de l'électorat, et également le règlement progressif de la violence systémique latente à Madagascar. Il faudra du temps pour forger la conscience et le comportement citoyen de la population malgache mais connaître l'existence d'un problème fait partie de sa résolution.

En l'occurrence, il s'agit de présenter la violence structurelle comme mal chronique à Madagascar (a), avant de préciser la place de l'éducation citoyenne dans l'utilisation éclairée du vote blanc (b).

a. La violence structurelle : un mal chronique à Madagascar

En l'espèce, il s'agit d'expliquer l'étendue et l'impact de cette violence chronique sur la situation sociopolitique malgache. Elle se manifeste d'une part, avec la persistance de l'extrême pauvreté à Madagascar et l'utilisation prolongée de la violence légitime en Démocratie.

La persistance de l'extrême pauvreté à Madagascar

L'une des principales critiques relevées sur la question de reconnaître le vote blanc à Madagascar est de savoir si c'est effectivement la bonne décision à prendre. Cette décision correspond-elle aux besoins de la société malgache ? Donner autant de liberté à une population peu informée sur le fonctionnement de l'Etat peut-elle déterminer quel profil politique correspond au pays ? Ne risque-t-on pas au contraire d'aggraver le blocage institutionnel à travers la reconnaissance du vote blanc ?

A priori, le principe veut que le droit s'adapte à la société. Il appartient au législateur de considérer les réalités sociales pour y ajuster sa politique législative. L'intérêt de relever le phénomène de la pauvreté comme blocage à l'insertion du vote blanc dans la catégorie des suffrages exprimés réside dans le fait que le

populisme et la récupération politique des manifestations publiques sont des faits récurrents à Madagascar. Ils sont rattachés à la précarité économique des habitants. Cela limite leur possibilité de contrôle sur le suivi des affaires publiques et aussi leur conscientisation au moment de prendre une décision. En effet, selon la pyramide de MASLOW, priorité est faite aux *besoins physiologiques primaires* (survie, sécurité) puis le *besoin de reconnaissance de soi* (dignité, autonomie) et enfin le *besoin d'accomplissement* (développement du potentiel, résoudre des problèmes complexes). La question de la politique se trouve dans le besoin d'autoréalisation et ne peut être satisfaite sans l'accomplissement des besoins précédents. Or, on constate que depuis son Indépendance en 1960, Madagascar a subi plusieurs crises sociopolitiques qui se sont répercutées sur la situation économique nationale, et ce, jusqu'à présent en 2019. Ainsi, la persistance de la pauvreté à Madagascar est un obstacle au développement démocratique des électeurs car elle limite leur liberté politique de choisir. La faiblesse économique du pays atteint et neutralise l'opportunité démocratique apportée par le vote blanc.

L'utilisation prolongée de la violence légitime en Démocratie

D'une manière générale, il faut rappeler que « Les libertés publiques correspondent donc à des droits de l'Homme d'une manière bien définie, que la Constitution malgache qualifie de droits civils et politiques »⁶¹. Les droits de réunion et de manifestation en font partie et représentent les indices de la santé démocratique d'un pays. Le principe en la matière établit la possibilité d'une restriction prévue par la loi mais pas d'une interdiction générale. Les clauses de restriction doivent être précises et ne peuvent servir pour imposer des restrictions vagues ou arbitraires. C'est-à-dire que les forces de l'ordre ont le devoir constitutionnel de maintenir la paix publique par la protection de la sécurité et l'intégrité physique de la population, y compris celle des manifestants. Toutefois, ceux-ci doivent veiller au déroulement pacifique de leur action⁶². Selon le SEFAFI, c'est là le fondement même de toute société démocratique respectueuse de l'Etat de droit, de la justice et de la liberté pour tous.

Or, l'Observatoire a relevé une véritable tendance politique du pouvoir public à « en nier totalement l'exercice et jusqu'à l'existence même [du droit de réunion]. Il est même arrivé que des réunions publiques dans un lieu privé aient

⁶¹ Observatoire de la vie publique à Madagascar – SEFAFI, *D'une crise à l'autre (2001-2013)*, Paris, L'Harmattan, 2014, 434 pp., p.17

⁶² Le cas du mouvement pacifique des jeunes citoyens Wake Up Madagascar en est un exemple-type : des activistes ont manifesté pacifiquement leur mécontentement sur le parvis du jardin d'Antaninarenina pour protester contre les dépenses engagées par le gouvernement pour la célébration du Nouvel An alors que l'extrême pauvreté sévit dans le pays. Outre l'aspect pacifique, il y eut véritablement un respect mutuel entre eux et les forces de l'ordre, voire même, une collaboration pour le respect de l'ordre public et de la liberté d'expression.

fait l'objet d'interdiction »⁶³. Le souci de préserver l'ordre public et la sûreté publique servent habituellement de motif aux interventions armées. Se faisant fréquentes, celles-ci sont interprétées par le SEFAFI comme la preuve d'une systématisation des interdictions de réunion publique. Cette limitation excessive et généralisée de la liberté d'expression est une grave atteinte à la Démocratie. Elle est due à l'interprétation ambiguë et évolutive des notions d'ordre public, sécurité nationale, sûreté, santé et moralité publiques qui sont prévues selon les textes en vigueur comme motifs de restriction du droit de manifestation publique. Pour tenter d'éclaircir le sujet, les principes de Syracuse établissent une clause de restriction relative à l'ordre public qui le définit comme étant « la somme des règles qui assurent le fonctionnement de la société »⁶⁴. Concrètement, dans un État de droit sous le régime démocratique, respecter les droits de l'Homme fait partie intégrante des mesures d'ordre public. Dès lors, l'utilisation de la force publique n'est légitime que lorsqu'elle respecte la clause de restriction prévue par les principes de Syracuse, c'est-à-dire pour sûreté publique concernant les dangers qui menacent les personnes dans leur sécurité, leur vie ou leur intégrité physique, ou qui peuvent causer des dommages graves à leurs biens. Les réunions pacifiques en soi ne peuvent être génératrices de troubles à l'ordre public.

La concomitance et la permanence des violences structurelles

En plus de la violence ordinaire qui consiste en une attaque physique directe par l'utilisation de la force armée, il existe aussi un autre type de violence, la violence systémique. Elle consiste en des « préjudices graves qui font des victimes chez des gens vulnérables de plusieurs façons, en les soumettant à une pauvreté profonde et persistante, en fragilisant leur santé, en leur imposant des conditions de travail dangereuses, des violations graves des droits humains [...] d'une espérance de vie réduite de façon substantielle »⁶⁵. Elle présente une variante du concept ancien de « violence structurelle »⁶⁶ théorisé dans les années 1970 par Johan GALTUNG. En ce sens, les faits précités sont l'œuvre de structures plutôt que d'armes mais qui sont toutes autant violentes.

D'après les propos de Slavoj ZIZEK et de Woody GUTHERIE à ce sujet, Stephen D'ARCY relève que la violence systémique avance une thèse fondée sur l'équivalence morale « entre les préjudices violents au sens conventionnel, c'est-

⁶³ Observatoire de la vie publique à Madagascar – SEFAFI, *D'une crise à l'autre (2001-2013)*, *op. cit.*, p. 15.

⁶⁴ *Idem*, p. 15, lors de la Conférence internationale de 1984, sous l'égide des Nations-Unies sur l'élaboration des principes généraux d'interprétation des clauses de dérogation aux principes de l'article 21 du PIDCP (garanti par l'article 10 de la Constitution malgache de 2010)

⁶⁵ S. D'ARCY, *Le langage des sans-voix – Les bienfaits du militantisme pour la démocratie*, éditions Ecosociété, Montréal Canada, 2016, p. 217.

⁶⁶ J. GALTUNG, « Violence, Peace, and Peace research », *Journal of Peace Research*, vol.6, n° 3, 1969, pp.167-191.

à-dire avec l'utilisation de la force, et des préjudices infligés par le fonctionnement de systèmes et de structures sociaux »⁶⁷. Concrètement, il en est ainsi lorsque les politiques gouvernementales ont pour effet réel de priver plusieurs personnes de leurs droits économiques, sociaux et culturels tels que l'accès à un emploi convenable, aux ressources et services nécessaires à leur subsistance, à leur survie et à leur développement. D'une manière générale, la violence systémique se caractérise par la concomitance des violences structurelles sur une longue période. Elle se matérialise par une pauvreté constante, des formes d'exclusion sociale, la violence policière et une vie au potentiel de revenu réduit, tels que démontrés dans les réflexions en amont. Une telle maltraitance sociale de la population porte gravement atteinte aux droits de l'Homme prétendument universels et indivisibles de l'individu. Elle bloque la pleine participation publique à la vie sociale.

b. La place de l'éducation citoyenne dans l'utilisation éclairée du vote blanc

Concrètement, il s'agit de replacer le citoyen dans son contexte socio-politique. En tant que tel, il a sa part de responsabilité dans la bonne conduite des affaires de l'État. Le respect de l'intérêt général implique une limitation de la pensée individualiste en faveur d'un communautarisme traditionnel malgache. Mais alors, quelle est la place de l'être humain dans le régime démocratique ? Comment encadrer l'état d'esprit de toute une population pour espérer un avenir durable dans la Démocratie, notamment à Madagascar ?

Du statut de « sujet » à celui de « citoyen »

Conformément à la réflexion de Cicéron, la nature humaine et l'intégration dans la société se correspondent. Ainsi, le rôle du citoyen dans la société s'inscrit dans le maintien d'un État de droit tel que « le citoyen est d'abord un acteur de la cité et un défenseur du bien commun. Il doit être un défenseur de la loi et [...] ne peut être qu'un défenseur de la république »⁶⁸. En l'occurrence, il est question de renforcer le statut du citoyen dans la société. D'une manière générale, malgré l'évolution du régime politique malgache, allant de la Royauté vers la République actuelle, il faut reconnaître qu'en réalité, le lien de subordination entre le souverain et les sujets de la couronne qui caractérisait la Royauté persiste, et plus particulièrement dans les zones rurales, auprès des populations paysannes qui constituent la majeure partie des habitants de l'île.

« Le but de l'école n'était-il pas de former de loyaux sujets connaissant leurs devoirs envers l'Administration mais qui n'auraient aucun rôle à jouer dans

⁶⁷ S. D'ARCY, *Le langage des sans-voix*, op. cit., p. 218

⁶⁸ A. COUTANT, *Histoire des idées politiques en 50 fiches*, éditions Ellipses, 2017, p. 48.

la politique de leur pays ? »⁶⁹. Dans un souci de revitalisation de la démocratie locale respectueuse de la souveraineté du peuple, il s'agit actuellement de replacer l'individu dans la société, non pas avec le traditionnel statut de simple sujet passif soumis mais en tant qu'acteur responsable du développement national, à travers les décisions à prendre selon qu'elles répondent aux besoins du moment tout en considérant un avenir durable. En outre, cultiver l'exigence de redevabilité et de transparence étatiques chez les citoyens grâce au recours possible à différentes institutions publiques qualifiées (BIANCO, PAC, CSI) dans différents domaines comme le processus législatif par l'expression des doléances publiques, le budget participatif, le vote en période électorale, les différentes formes d'action directe, ou encore, en tant que lanceur d'alerte dans la sphère médiatique et sur les réseaux sociaux. En pratique, surtout dans le domaine électoral, la preuve de l'évolution du niveau de leur culture politique dépend de leur choix électoral : arrivent-ils à se repérer ou bien se perdent-ils facilement dans la palette de choix ? À Madagascar, selon les résultats de la CENI, on constate que la panoplie de choix des trente-six (36) candidats tend à disperser les votes.

L'importance de l'Opposition politique pour la Démocratie

L'Opposition politique est un contre-pouvoir officiel prévu par la Constitution de la République de Madagascar et qui veille à ce que le parti politique au pouvoir ne soit tenté de mener une politique qui porterait atteinte aux libertés publiques et fondamentales des citoyens. De plus, elle veille à l'effectivité d'une alternance au pouvoir conformément au principe de pluralisme politique. Enfin, elle permet de renouveler le personnel politique dès lors que la majorité perd le pouvoir.

Pour beaucoup de penseurs, la politique c'est « l'art de tromper les hommes » tel que le perçoit Alembert, ou comme le dit Paul Valéry, elle consiste en la « volonté de conquête et de conservation du pouvoir »⁷⁰. Toutefois, d'autres auteurs comme Voltaire considèrent que la dérive de la politique est due au manque de tolérance mutuelle des hommes politiques, c'est-à-dire que très peu d'entre eux tolèrent les convictions politiques de leurs opposants. Tout se passe comme si la coexistence d'opinions contraires était impensable voire, irrationnelle. C'est justement la non-acceptation de la différence des visions politiques des uns et des autres qui entraîne la dérive politique. Il s'agit là de l'une des raisons principales qui a retardé la mise en place et l'opérationnalisation d'une Opposition politique à Madagascar. L'absence de consensus au sein-même du gouvernement porte une atteinte grave à la stabilité de l'Etat. Pourtant,

⁶⁹ Propos d'E. FAGERENG et de M. RAKOTOMAMONJY, *Ny Tantaran'ny firenena Malagasy*, Cours moyen, ed.Salohy, cité par RALAMBOMAHAY Toavina, in « Pourquoi les citoyens malgaches ne s'engagent-ils pas en politique ? », ECOPRIM, p. 9.

⁷⁰ *Idem.* Et P. DENGUIKA, « Polis : De l'organisation de la cité à la dérive de la politique », pp.131-136, p. 136.

l'Opposition politique, malgré son appellation, n'est pas l'ennemi de l'Etat. Elle veille à ce que la politique publique et l'intérêt général soient en accord. D'une certaine manière elle s'apparente à la fonction du vote blanc. En effet, elle veille au respect de l'égalité qui est une valeur fondamentale de la Démocratie, notamment lorsque des intérêts divergents en jeu mettent d'une part, une puissance économique minoritaire et d'autre part, une majorité démunie.

2. La qualité de l'offre électorale, un critère décisif pour l'électorat malgache

Actuellement, on constate une tendance pour un profil aristocratique du dirigeant, c'est-à-dire, la réclamation de la technocratie et de la méritocratie pour garantir la performance du représentant politique dans l'exercice de ses fonctions durant son mandat. Un aspect rarement évoqué est la responsabilité du représentant politique à l'égard des personnes qu'il représente. Bien que son mandat impératif lui permette une certaine autonomie d'actions, le fondement de toutes ses initiatives doit partir de la considération de l'intérêt général, donc de la base, à travers les requêtes recueillies lors des consultations publiques que les députés ont la charge de défendre. En pratique, il est question d'établir le critère de compétence politique (a) fortement réclamé. Pour les candidats politiques, la géographie électorale est un atout majeur, d'où l'importance de souligner la place de la diaspora dans l'électorat malgache (b).

a. Le critère de compétence politique

En l'occurrence, il s'agit de revoir les critères en fonction de la tendance communautaire malgache. D'une manière générale, l'art de gouverner la cité vise à créer l'harmonie entre citoyens et État et entre citoyens eux-mêmes. Dans la conception confucéenne, il s'agit de cultiver en soi la force de donner au peuple, la paix et le réconfort. Les principes politiques ne sont valables que s'ils sont fondés sur des principes éthiques. Leur symbiose permet la réalisation d'un gouvernement équitable. C'est de l'accomplissement rigoureux de ces principes que dépendent la bonne gouvernance, la paix et le bonheur du peuple. Gouverner est un art, et comme tout art, il doit être appris et maîtrisé.

Le contrôle éthique du candidat

Selon Paul-Émile LATOKI, « Tout régime même démocratique qui fait fi des valeurs morales et éthiques choisit de son propre chef le chemin de la décadence car cité sans éthique n'est que ruine d'Etat »⁷¹. L'idéal que propose Confucius c'est l'homme de bien par opposition à l'homme de petite envergure (homme de peu). D'après les analyses développées dans la première Partie

⁷¹ P.-E. LATOKI, « La crise de l'éthique et la fin de la démocratie athénienne », *ibid.*, p. 44.

concernant Madagascar à ce sujet, il en est ressorti que ce profil éthique correspond au critère fondamental pour les électeurs au moment de choisir leur représentant politique. C'est la condition *sine qua non* de sa capacité à prendre part au gouvernement de la cité. En effet, « un souverain ne peut gouverner que s'il est lui-même droit, digne d'être un exemple et une norme pour ses sujets »⁷². En outre, devenir homme de bien passe par l'éducation et la pratique de certaines vertus orientées vers la responsabilisation politique. La rectitude, l'exemplarité dont il fait preuve est la force morale (sa vertu) qui lui permet de s'imposer comme souverain. Elle justifie son pouvoir et son autorité. Elle inspire la confiance publique et renforce la légitimité du pouvoir politique. En pratique, il se montre équitable dans ses actions, c'est-à-dire que, « la justice réside dans l'observation stricte des valeurs humaines et seul le respect de ces valeurs rend le souverain homme de bien »⁷³.

Selon les préceptes confucéens, le premier principe de tout gouvernement qui se veut juste est l'amour de son peuple, de la patrie⁷⁴. Cet intérêt mutuel entre le pouvoir politique et la population crée l'harmonie, l'entente, la concorde entre gouvernants et gouvernés et entre citoyens eux-mêmes. La politique vise donc le bien commun et se réalise par l'ensemble des citoyens. Elle se donne pour tâche de conduire l'ensemble des citoyens au bonheur. Selon René LA SENNE, « ce qui est digne d'être recherché est ce que tout le monde appelle valeur »⁷⁵. Ainsi, cette notion renvoie à ce qui est souhaitable, préférable, à ce qui est recherché par la grande majorité des individus. Elle revêt ainsi un caractère utile, nécessaire et universel. Il en va ainsi de la justice, prôné par le pouvoir politique dans un Etat de droit, de même pour la liberté, l'égalité, la solidarité pour guider les actions gouvernementales. À Madagascar, les valeurs communes de « fihavanana », « fiarahamonina », « firaisankina », sont reconnues et prévues dans la Constitution malgache en vigueur.

La compétence contre l'opportunisme politique

La politique étant une vocation, un autre principe fondamental confucéen prévaut à ce sujet. Il réside dans le choix minutieux des hommes qui domineront les différentes structures du gouvernement. Dans le régime démocratique représentatif, tel qu'il se présente à Madagascar, cette capacité de discernement

⁷² R.-G. GAMBOU, « La bonne gouvernance dans les Entretiens de Confucius : Entretiens de Confucius (Paris, 1981, Livre XIII, 6) », pp. 45-56, p. 49 : Référence à la notion de « Rectitude » : « le souverain incarne-t-il la rectitude ? Nul n'est besoin de ses ordres pour que tout aille bien. Ne l'incarne-t-il pas ? Il multiplierait les ordres qu'il ne serait point obéi »

⁷³ *Idem*, p.50

⁷⁴ *Idem*, Entretiens de Confucius (Paris, 1981) Livre XII, 22 : « Gouverner, c'est aimer les hommes »

⁷⁵ R. LA SENNE, *Traité de morale générale*, 1967, p.22, cité par Nestor MAWA, pp.69-78, p.73

s'applique à toute personne qui délègue le pouvoir politique. Il peut s'agir soit, de la population souveraine à travers les élections, soit des représentants exécutifs élus par le biais de la nomination. Selon la pensée confucéenne, il s'agit de « Savoir choisir les hommes droits et les placer au-dessus des hommes pernicious afin que ceux-ci s'en trouvent redressés »⁷⁶. Par ailleurs, le respect du peuple se manifeste par l'absence de tyrannie, de cruauté envers la population, notamment par l'utilisation abusive de la violence légitime. Le souverain veille à la sécurité de son peuple, à son confort moral, à son bien-être matériel et social⁷⁷ pour s'assurer de la confiance publique sans laquelle aucun Etat ne saurait tenir. La compétence des dirigeants se mesure au degré de la satisfaction générale par rapport aux résultats des activités effectuées. Dans cette logique, Confucius soutient que l'autorité d'un représentant de l'Etat ne se vend pas, elle s'obtient par mérite⁷⁸. En tant que fonctionnaire public, il s'agit de respecter les devoirs de la charge qui lui incombent notamment ceux de probité et d'intégrité pour assurer le bon fonctionnement de l'Administration.

Outre le critère de compétence, le respect de la répartition des tâches est crucial pour aboutir à une bonne gestion des affaires publiques. Confucius le préconise dans le principe du fonctionnement de la hiérarchie sociale. En effet, « Qui n'est pas appelé à occuper un poste, ne se mêle pas d'en concevoir l'organisation »⁷⁹. Il rajoute que dans les pays où le souverain n'agit pas en souverain, le ministre en ministre, le père en père et le fils en fils, les greniers seraient pleins qu'on n'aurait pas l'assurance d'en jouir. Cette illustration démontre que sans le respect scrupuleux de ce précepte, le dysfonctionnement du gouvernement de la cité et le désordre s'installeraient. Par conséquent, la répartition préalable des compétences par la loi doit ne doit jamais être ignorée. Le besoin de renforcer l'éthique pour drainer les actions politiques se fait sentir à Madagascar.

Engagement politique et obligation de résultats

Au-delà de la compétence technique, les sondages auprès de la population malgache (au début de la présente analyse) démontrent que la preuve d'une « vie vertueuse » est le principal critère de sélection des hommes capables d'assurer la responsabilité dans le gouvernement. Concrètement, la conduite, le comportement

⁷⁶ R.-G. GAMBOU, « La bonne gouvernance dans les Entretiens de Confucius : Entretiens de Confucius (Paris, 1981, Livre XIII, 6) », *ibid.*, Entretiens de Confucius (Paris, 1981) Livre XII, 19, p. 50 : « ...faites le contraire, le peuple vous refusera son soutien »

⁷⁷ *Idem*, Livre XII, 7, p. 51 : le souverain doit « veiller à ce que le peuple ait assez de vivre et s'assurer sa confiance »

⁷⁸ *Idem*, Livre XII, 20 « Être probe de nature, aimer le juste, savoir analyser un propos, observer une expression [...], voilà le moyen d'acquérir l'autorité, que ce soit dans un Etat ou dans un clan »

⁷⁹ *Idem*, Livre XIV, 27, p. 53

reflètent une image ou du moins, une apparence vertueuse. Politiquement, il s'agit de travailler pour satisfaire l'intérêt général. Toutefois, la vigilance des citoyens est de mise. Un esprit critique est incontournable face aux tentatives de populisme ou de clientélisme du discours politique émis par les candidats politiques durant la campagne électorale. Étant donné que l'expression de promesses durant cette période n'engage pas véritablement leur responsabilité, elles peuvent relever de la démagogie sans que la population n'en ait connaissance. L'idéal est que le souverain ne manque pas à sa parole, qu'il soit loyal et ne fasse pas de promesse qu'il ne tiendra pas⁸⁰. Cela fait référence aux promesses durant la propagande électorale. Bien qu'elles n'engagent pas le candidat élu, leur concrétisation durant le mandat politique démontre l'éthique du dirigeant par l'absence de tromperie et la rigueur dans l'exercice de ses fonctions. Il montre par là-même, l'exemple à suivre pour l'ensemble du gouvernement.

Inhérents à la nature humaine, les droits humains sont universels, indivisibles et inaliénables. Et de par leur déclaration dans des conventions internationales contraignantes, ce sont des principes juridiques que doivent respecter les législations d'Etat et qui encadrent ainsi les actions de toute personne, conformément aux valeurs de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de justice. Omer MASSOUMOU dénonce une « absurdité politique »⁸¹ en Afrique notamment en critiquant certains régimes despotiques. À ce propos, Norbert LENOIR fait remarquer qu'« à la différence du tyran qui n'inspire que la crainte à ses sujets, le pouvoir despotique ne règne que par l'effet d'un charme, que par la création d'un *temps où les yeux du peuple sont fascinés* »⁸². Cette affirmation illustre ce qui se passe à Madagascar durant la propagande électorale lorsque les électeurs malgaches, subissant bon nombre de violences systémiques, sont « fascinés » par le charisme et la distribution de dons à l'électorat, sans en considérer le caractère éphémère.

b. La place de la diaspora dans l'électorat malgache

La géographie électorale est un enjeu décisif pour le suffrage. En fait, l'aspect « universel » du suffrage concerne aussi une autre frange de la population, cette fois-ci, non-résidente à Madagascar, la diaspora. La question de lui donner droit de vote a suscité un intérêt tout particulier depuis les années 2000 et le débat à son sujet n'est toujours pas clos à ce jour. Les récentes élections nationales présidentielles de 2018 ont réactualisé le dialogue à ce propos entre les structures diasporiques et l'Etat malgache. Bien que le vote à distance soit reconnu

⁸⁰ *Idem*, Livre IX 24, Livre XII 10, p.52 « *Soit avant tout loyal et fidèle à ta parole* »

⁸¹ O. MASSOUMOU, « Absurdité politique et littérature – III.2. L'*absurdité politique* dans le gouvernement démocratique », in D. MAVOUANGUI, *Éthique et Politique, op. cit.*, pp. 151-158, p. 156

⁸² *Idem*.

dans plusieurs sociétés démocratiques des cinq continents, le gouvernement malgache n'a pas encore donné sa position.

Un traitement inégalitaire non-fondé au détriment de la diaspora malgache

Juridiquement, on constate la violation d'un droit fondamental, un droit civil et politique, celui de voter dont les victimes sont les citoyens malgaches non-résidents, vivants temporairement ou non à l'étranger. En principe, le droit de vote est un droit fondamental reconnu et garanti par les conventions internationales contraignantes ratifiées par le pays (Pacte International des Droits Civils et Politiques), et prévu dans la Constitution malgache en vigueur. En tant que droit fondamental, il a valeur universelle, indivisible et inaliénable. Il est rattaché à l'obtention de la citoyenneté du pays d'origine concerné. Il dépend aussi de la constatation des conditions d'accès au statut d'électeur prévues par la loi électorale en vigueur (article 3, L.O. 2018-008). En pratique, dès lors qu'il y a la citoyenneté malgache comme lien de rattachement au pays et que l'individu est âgé de dix-huit (18) ans, jouissant de droits civils et politiques, inscrits sur la liste électorale, le droit de vote est automatique. Pourtant, la réalité est toute autre, les électeurs non-résidents à Madagascar ne bénéficient pas de ce droit.

Concrètement, cette limitation arbitraire de leur droit fondamental est due à l'absence de texte normatif à cet effet. En principe, ce sont des citoyens non-résidents jouissant normalement de leurs droits civils et politiques, c'est-à-dire, innocents et capables selon la loi nationale d'accéder à la qualité d'électeur. Or, la réalité porte à croire que le refus du vote diasporique relègue implicitement les citoyens non-résidents à la catégorie des individus ne bénéficiant pas du droit de vote pour cause de condamnation ou d'incapacité mentale⁸³. Dès lors, il y a non seulement violation d'un droit civil et politique mais également une véritable atteinte à la dignité humaine des membres de la diaspora.

La diaspora malgache : une force économique nationale invisible dans les urnes

En l'état actuel des choses, la participation électorale de la diaspora constitue un vide juridique. Aucune mention particulière de leur statut n'est faite dans le Code électorale. Et aucune mesure favorable à sa mise en œuvre n'est prévue à ce jour. Pour le moment, le débat est en cours, seul le vote des citoyens

⁸³ Loi organique N°2012-005 portant Code électorale, article 4 « Sont privés du droit de voter et ne doivent pas, en conséquence, être inscrits sur la liste électorale : 1. Les individus condamnés pour crime ou délit ; 2. Les individus condamnés lorsque la condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur la liste électorale ; 3. Les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ; 4. Les interdits et les aliénés internés ; 5. Les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité. »

malgaches résidents à Madagascar est admis lors du scrutin. Or, politiquement, tout citoyen est inévitablement concerné par la conduite des affaires publiques du pays dont il a la nationalité, la citoyenneté, quelle que soit sa situation géographique. Actuellement, la diaspora représente principalement une force de développement nationale. En effet, la volonté de contribuer au redressement économique du pays se ressent auprès de la majorité de ses membres, notamment à travers l'élaboration de plusieurs programmes. De plus, elle contribue véritablement à l'expansion de la culture à travers le monde. Elle représente un moyen de faire subsister les spécificités nationales au-delà des frontières. Bien que la diaspora pèse considérablement sur le plan économique, elle reste une masse invisible de l'électorat comme les partisans du vote blanc.

CONCLUSION

En résumé, la reconnaissance du vote blanc est envisageable. Mais qu'en est-il de la volonté politique d'y procéder, et plus objectivement, l'électorat malgache est-il prêt pour la reconnaissance du vote blanc en suffrage exprimé ? À court terme, il faut admettre que le contexte sociopolitique reste fragile par rapport aux risques que représente le vote blanc. Pour mener à bien une telle mutation, il faut nécessairement envisager un encadrement préalable de socialisation afin d'en limiter les dérives pour la vie politique et la continuité de l'État. Des améliorations structurelles sur le plan institutionnel, social et économique sont incontournables pour parvenir à une utilisation éclairée du vote blanc à Madagascar. Quoi qu'il en soit, la précarité actuelle du pays ne suffit pas à motiver le rejet absolu de ce mécanisme électoral compte tenu de son évolution dans la société malgache. En effet, il faut rappeler que la finalité d'une Démocratie, c'est la satisfaction de l'intérêt général, notamment par le respect des droits de l'Homme.

L'analyse du présent thème a abouti à une remise en question de ce que représente effectivement le principe de la démocratie représentative à Madagascar ainsi que les aléas de son application. Il a permis d'aboutir à la conclusion que Madagascar reste une République inachevée et doit fournir des efforts sur les plans juridique et social pour y remédier. Il a également été constaté que, loin d'être une simple erreur textuelle, le vote blanc revêt une signification politique bien précise et indissociable de la Démocratie et des élections pour l'effectivité de la représentation des scrutins à Madagascar. Par extension, ce comportement électoral joue un rôle fondamental dans la légitimation du candidat élu.

De tout ce qui précède, on peut déduire qu'il s'agit certes, d'un phénomène social embryonnaire, mais dont la portée mérite d'être considérée pour la stabilité politique du pays. Aux yeux d'un gouvernement aguerri, la reconnaissance du

vote blanc est, sans conteste, stratégique et inévitable pour la prévention d'une crise électorale car, « gouverner, c'est prévoir ».